

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MARS 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ECOLES DE DEVOIRS

EXPOSE DES MOTIFS

Le besoin d'accueil des enfants pendant leur temps libre et notamment après l'école est de plus en plus évident. Les écoles de devoirs occupent une place historiquement et manifestement significative dans la réponse à y apporter.

Au sens de ce projet de décret, une « école de devoir » est une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires et participant à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action et avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyenne.

Les écoles de devoirs jouent un rôle essentiel et original dans l'accueil des enfants, en transition entre l'école et le milieu de vie habituel des enfants. En développant à la fois des activités de soutien scolaire et des activités d'animation des enfants, elles contribuent à leur éducation et à leur épanouissement. Elles accueillent les enfants sans discrimination, notamment ceux qui connaissent des difficultés sur le plan social, économique et/ou culturel ou face à la maîtrise imparfaite de la langue française par leurs parents.

En près de 30 ans d'existence, ces structures n'ont jamais été reconnues et n'ont jamais bénéficié d'un financement systématique et structurel de la part de la Communauté française. Or, elles s'inscrivent indéniablement dans le champ de ses compétences et remplissent une mission d'intérêt public en s'attachant au développement global d'enfants qui ont un réel besoin de leur apport.

Le présent décret entend répondre à cette lacune, à la fois en édictant des règles précises en vue de la reconnaissance et de la subvention des écoles de devoirs et en leur garantissant des moyens financiers du niveau local au niveau communautaire, dans l'objectif de permettre leur bon fonctionnement et leur développement dans la recherche constante d'une plus grande qualité de l'accueil des enfants.

L'action des écoles de devoirs trouve son origine et sa spécificité dans le soutien scolaire, ce qui explique leur appellation historique et constitue la majeure partie de leurs activités. Les écoles de devoirs prennent également en compte l'ensemble des attentes et des besoins des

enfants: tout en apportant un soutien scolaire essentiel dans une perspective d'égalité de résultats, elles contribuent au développement global des enfants et à leur bien-être par les activités diversifiées (artistiques, ludiques, culturelles ou sportives) qu'elles leur proposent.

Tout en étant en dialogue avec le monde scolaire, les écoles de devoirs reconnues par le présent décret s'organisent de façon indépendante des établissements d'enseignement: des enfants issus de différentes écoles et de différents réseaux y sont accueillis et peuvent s'y rencontrer pour participer aux activités proposées.

Inscrivant ses effets principalement durant l'année scolaire, ce dispositif complète le décret sur les centres de vacances afin de garantir une couverture d'accueil la plus large possible tout au long de l'année. De même, ce décret s'inscrit dans la continuité et dans la logique du décret du 3 juillet 2003 « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

Pour rappel, ce dernier décret a une double vocation. La première est la création d'une politique transversale et coordonnée de l'enfance au niveau local, qui concerne indéniablement les écoles de devoirs. La deuxième est le soutien d'un type particulier de structures d'accueil et ne concerne pas les écoles de devoirs.

Le décret sur les écoles de devoirs complète doublement ce dispositif. D'une part, la reconnaissance des écoles de devoirs leur permettra d'occuper une place encore plus importante dans le dispositif de coordination de l'accueil, notamment via leur rôle actif au sein des commissions communales de l'accueil, au même titre que d'autres structures d'accueil reconnues par la Communauté française ou agréées par l'ONE.

La coordination des écoles de devoirs avec les autres acteurs de l'accueil, qui sera rendue possible par l'action conjuguée de ces deux décrets, facilitera les partenariats avec d'autres opérateurs (les écoles, d'autres associations, ...) et les acteurs institutionnels de l'accueil (communes, ONE, ...) à l'échelle locale, optimisant ainsi la qualité d'accueil des enfants et le confort de travail des intervenants. D'autre part, le financement garanti doit aider les écoles de devoirs à tenir leur place et à développer encore leurs missions d'accueil des enfants.

Le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en

abrégé « ONE » lui confie désormais la mission d'accompagner, d'aider, et de contrôler les opérateurs de l'accueil extra-scolaire, au rang desquels figureront dorénavant nommément les écoles de devoirs. Par ailleurs, le premier contrat de gestion, pris en exécution du décret précité et conclu entre le conseil d'administration de l'ONE et le Gouvernement en février 2003 prévoit explicitement le rôle et les missions de l'Office à l'égard des écoles de devoirs. L'Office est en effet chargé « d'assurer l'accompagnement et le contrôle des écoles de devoirs » et « de conseiller les travailleurs dans l'organisation de leurs activités ainsi que, sur demande, dans l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur et de leur projet pédagogique ».

Dans le cadre des travaux préparatoires à ce projet de décret, un cadastre visant à établir de façon scientifique la réalité des écoles de devoirs a été réalisé au printemps 2002 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Plus de 457 structures ont reçu un questionnaire d'enquête auquel 208 ont répondu, donnant une première vision assez complète de la réalité des écoles de devoirs en Communauté française.

On découvre ainsi dans le cadastre établi que plus de 10 000 enfants différents ont été accueillis dans les écoles de devoirs au cours de l'année 2001-2002, que le nombre de jours de présence d'enfants par semaine s'élève à plus de 20 000, que le nombre d'encadrants professionnels et bénévoles qui y sont actifs est de 1 498, que près de la moitié des écoles de devoirs accueillent entre 10 et 25 enfants par jour, que l'encadrement moyen est d'un animateur pour 7,2 enfants ou encore que plus de 90% des écoles de devoirs disposent d'un projet pédagogique.

Ce cadastre initial a permis de valider l'importance et l'utilité de donner un cadre légal aux écoles de devoirs, d'identifier des critères de reconnaissance soutenables, mais aussi les espaces de progrès par rapport auxquels les accompagner.

Sur cette base, un appel à candidature a été lancé par le ministre de l'Enfance à l'ensemble des écoles de devoirs. Celui-ci a conduit à la subvention, pour un montant total annuel de 838 000 euros, de 220 d'entre elles pour l'année 2002-2003 sur la base de critères de subvention précis. Parallèlement, des conventions ont été conclues pour un montant total de 215 729 euros sur le budget 2003 par le ministre de la Jeunesse, avec la fédération communautaire des écoles de devoirs et avec les coordinations régionales déjà actives sur le terrain, de façon à ce que ces structures de soutien puissent jouer leur rôle vis-à-vis des écoles de devoirs, en terme de représentation, de réflexion pédagogique ou de formation des animateurs. Dans ce même cadre,

la création de coordinations régionales a été encouragée dans les provinces où elles n'existaient pas, notamment en Hainaut.

Ce mode d'intervention est concrétisé par le décret: l'ONE intervient pour le soutien et l'accompagnement des écoles de devoirs en tant que telles, tandis que c'est le Service Jeunesse de la Communauté française qui exerce la tutelle sur les coordinations régionales et la fédération communautaire. Le dialogue entre ces différentes identités est organisé dans le cadre d'une commission d'avis où chacun est représenté.

Ce dispositif, élaboré en concertation étroite avec les représentants des écoles de devoirs ayant fait la preuve de sa pertinence et de son intérêt constitue la base du présent décret dont l'avant-projet a fait l'objet d'une très large consultation. La Fédération francophone des écoles de devoirs, le Conseil de la jeunesse d'expression française, le conseil d'administration et le Conseil d'avis de l'ONE l'ont ainsi enrichi de leurs pertinentes remarques et suggestions.

Ce projet de décret repose sur différents principes fondateurs suivants:

1. Il a été établi et fonctionnera en concertation étroite avec les acteurs associatifs, qui sont notamment appelés à participer aux travaux d'une commission chargée d'un accompagnement global du dispositif et à éclairer le Gouvernement ou l'ONE dans les cas de recours mais également face à des dérogations particulières prévues par le décret.

2. Il définit des critères de reconnaissance et de subventionnement des écoles de devoirs visant à assurer la qualité de l'accueil des enfants. Chaque école de devoirs doit ainsi disposer d'un projet pédagogique et élaborer un programme d'activités annuel. Chaque école de devoirs doit également assurer un encadrement par du personnel qualifié et en nombre suffisant. Le décret définit également le processus de formation à suivre pour bénéficier de la qualification d'animateur ou de coordinateur d'école de devoirs de même que les assimilations ou équivalences à ces qualifications.

3. Il dissocie la reconnaissance des écoles de devoirs de leur financement, ce qui peut être particulièrement utile à la fois si elles souhaitent prioritairement émarger à d'autres types de subvention, comme celles accordées via le FESC, et si, de façon transitoire ou temporaire, elles éprouvaient des difficultés à répondre aux conditions de subventions plus exigeantes fixées par le décret.

4. Il assure un financement structurel aux écoles de devoirs, qui est basé à la fois sur une logique forfaitaire permettant la prise en charge d'une partie des frais de coordination et de

concertation avec d'autres acteurs et sur une logique de proportionnalité au volume d'activités. Un système d'avance est prévu de façon à soutenir la trésorerie des écoles de devoirs. Souvent, comme le montre le cadastre réalisé, ce soutien structurel est le seul dont les écoles de devoirs peuvent bénéficier de la part des pouvoirs publics.

5. Il soutient une dynamique de développement global et coordonné du secteur des écoles de devoirs en garantissant des moyens de fonctionnement suffisant aux coordinations régionales des écoles de devoirs et à leur fédération, appelées à jouer un rôle de soutien de première ou de seconde ligne essentiel pour développer un travail de qualité et se remettre en question le cas échéant. Ces structures régionales et communautaires assurent également la mise en place du dispositif de formation continuée des coordinateurs et des animateurs d'écoles de devoirs et, si elles le souhaitent, du dispositif de formation qualifiante spécifique aux écoles de devoirs.

6. Il associe de façon complémentaire deux ministres et deux administrations fonctionnelles appelées à collaborer de façon positive et proactive, chacune selon leurs compétences, l'ONE assurant, subsidiairement aux coordinations

régionales, l'accompagnement pédagogique des écoles de devoirs, et leur contrôle, le Service Jeunesse de la Communauté française assumant le même rôle vis-à-vis des coordinations et de la fédération des écoles de devoirs.

7. Il vise également à assurer la clarté, la transparence et le pilotage du système, notamment via la commission d'avis instituée et grâce à l'apport de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, chargé de rédiger un rapport triennal global du secteur des écoles de devoirs, afin d'en valoriser les caractéristiques positives mais également de permettre aux responsables publics d'agir sur les éventuelles faiblesses ou difficultés qu'il rencontrerait.

Ce décret attendu depuis de longues années par le secteur des écoles de devoirs, consacre son utilité et sa pertinence dans le champ social et en particulier dans le domaine de l'accueil de l'enfant, crée les conditions de son développement ultérieur, à la fois par l'apport financier structurel qui découle de sa reconnaissance et par les dispositifs de formation et d'évaluation qu'il prévoit complémentaires, et assure aux parents utilisateurs et bénéficiaires indirects de leurs activités les conditions d'un accueil de qualité de leurs enfants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Au sens du décret, une « école de devoir » est une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires et participant à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action et avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyenne.

Dans cette logique, le paragraphe 1^{er} décline les missions générales des écoles de devoirs, de leurs coordinations et de leur fédération. Celles-ci développent un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité ainsi qu'un travail de formation citoyenne des enfants : ces dimensions conjointes et complémentaires sont toutes deux nécessaires à la reconnaissance comme école de devoirs.

1^o Par un suivi adapté, les écoles de devoirs permettent aux enfants de réaliser, dans de bonnes conditions, leur éventuel travail scolaire à domicile, c'est-à-dire leurs devoirs, mais également de revenir, le cas échéant, sur des notions qui feraient l'objet de difficultés de compréhension ou d'assimilation.

2^o Les écoles de devoirs proposent également des activités et des jeux et mettent à la disposition de leur public des informations, du matériel pédagogique (notamment informatique) ou des sources bibliographiques, qui participent du développement intellectuel et corporel de l'enfant et de son émancipation sociale.

3^o Les écoles de devoirs proposent des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication, le plus souvent par le biais du jeu.

4^o Au sein des écoles de devoirs se côtoient des populations d'origines sociale et culturelle très diverses, le public est particulièrement hétérogène. Par l'ensemble des activités qu'elles proposent, les écoles de devoirs participent à la formation de citoyens critiques, curieux et attentifs au devenir du monde auquel ils appartiennent.

Le paragraphe 2 précise la période de référence pour le calcul de la subvention et la remise de document de demande et de liquidation de subvention. La période choisie correspond au rythme d'activités habituel des écoles de devoirs, tel que le montre le cadastre réalisé.

Article 3

Il s'agit notamment par cet article de protéger l'appellation « école de devoirs reconnue par la Communauté française ». Cela signifie que des structures associatives ou publiques ne s'inscrivant pas dans le cadre du présent décret pourraient encore se dénommer « écoles de devoirs » mais dès lors pas faire référence à une quelconque reconnaissance de la Communauté française.

Les écoles de devoirs reconnues par la Communauté française doivent en faire mention, notamment dans leurs documents officiels : papier en-tête, site internet, brochures ou revues, ...

Article 4

Cet article précise la procédure de reconnaissance et le contenu du dossier à introduire pour pouvoir en bénéficier.

Afin de protéger les pouvoirs organisateurs qui seraient confrontés à une absence de réponse à leur demande de reconnaissance, il est prévu que la reconnaissance soit automatique en l'absence de notification de décision positive ou négative, dans un délai de 120 jours calendrier, à la demande introduite. Il est à noter que ce délai ne débute qu'une fois le dossier de demande de reconnaissance complet.

Article 5

Tant pour ce qui concerne les écoles de devoirs, que leurs coordinations régionales ou leur fédération communautaire, la reconnaissance est acquise pour une période de cinq ans, qui leur permet d'envisager leur action dans la durée, tout en veillant régulièrement à la vitalité et à la pertinence du projet dans le cadre d'une procédure de renouvellement de la reconnaissance. Cette durée de cinq ans correspond à celle de l'agrément octroyé dans le cadre du décret du 3 juillet 2002 relatif à la coordination de

l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

A l'issue de cinq ans, une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite et permet d'évaluer le fonctionnement et l'évolution du projet. Afin de permettre le traitement administratif du dossier, cette demande doit être introduite 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance.

Article 6

C'est l'ONE qui traite de la reconnaissance des écoles de devoirs et le Service Jeunesse de la Communauté française de celle des coordinations régionales et de la fédération.

En cas de refus de reconnaissance, une possibilité de recours est prévue pour les pouvoirs organisateurs concernés auprès d'une autre instance. Cette procédure inclut notamment un avis de la Commission d'avis mise en place à l'initiative du Gouvernement. Les organismes concernés par un recours sont informés de leurs droits et de la procédure suivie, conformément à l'article 2, aliéna 5, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ils doivent d'abord et avant tout faire connaître leur intention de recours dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification de la décision querellée. Le dossier introduit doit comprendre les pièces utiles à juger de la pertinence du recours introduit.

Article 7

Les conditions de reconnaissance d'une école de devoirs sont :

1) d'ordre pédagogique, c'est-à-dire relatives à tout ce que l'école de devoirs met en œuvre sur le plan pédagogique pour répondre aux besoins et aux attentes des enfants qu'elles accueillent;

2) d'ordre administratif, c'est-à-dire relatives à la façon dont l'école de devoirs s'organise et rend des comptes à son autorité de tutelle;

3) relatives au public accueilli, qui doit correspondre à une série de caractéristiques précises;

4) relatives à l'encadrement, dont la qualité et la quantité doivent être garantis.

Le premier paragraphe vise les conditions d'ordre pédagogique.

L'école de devoirs doit appuyer son action sur un diagnostic collectif de la situation rencontrée et des perspectives de travail clairement définies afin de répondre aux enjeux iden-

tifiés et aux missions définies par le présent décret. Le projet pédagogique qui en résulte doit être évalué de façon régulière par le pouvoir organisateur qui met en œuvre le projet. Le plan d'action annuel est traduction dans le réel des objectifs déterminés par le projet pédagogique. Ce plan d'action doit, lui aussi, faire l'objet d'une évaluation régulière. Il est important que l'élaboration et l'évaluation du projet pédagogique et du plan d'action associent concrètement et effectivement l'équipe d'animation chargée de le faire vivre.

L'accueil de l'enfant est un enjeu essentiel pour l'organisation de la société, il est donc particulièrement utile que les acteurs de cet accueil se coordonnent dans les lieux formels ou informels les plus adéquats.

Il apparaît ainsi que le dialogue avec les écoles est particulièrement important. Dans ce cadre, le journal de classe est par exemple un outil de communication et de dialogue particulièrement utile.

Le deuxième paragraphe vise les conditions d'ordre administratif.

Des communes ou des centres publics d'aide sociale peuvent bénéficier d'une reconnaissance comme école de devoirs au même titre que des acteurs associatifs, pour autant que ceux-ci soient constitués en asbl, dans une volonté de transparence et de responsabilité juridique.

Si l'école de devoirs est organisée par un pouvoir public ou par une association bénéficiant d'une autre reconnaissance (un centre de jeunes, un centre d'expression ou de créativité, ...), sa comptabilité doit attester de l'organisation autonome du projet « école de devoirs » et permettre de contrôler l'affectation des subsides.

Une double reconnaissance par la Communauté française, au titre du présent décret et d'une autre réglementation en vigueur dans le secteur socioculturel (par exemple, celle sur les centres de jeunes) n'est pas exclue par le présent décret, sans préjudice cependant des dispositions qui seraient prises dans lesdits décrets.

Pour assurer la tutelle administrative et sa mission d'accompagnement et de contrôle sur les écoles de devoirs, l'ONE doit à ce titre disposer d'informations suffisantes et pertinentes.

Il est également précisé que l'école de devoirs doit être institutionnellement distincte de tout établissement scolaire. En d'autres termes, une école ne peut bénéficier d'une reconnaissance (et *a fortiori* d'un subside) comme école de devoirs.

Le troisième paragraphe vise les conditions relatives au public accueilli.

Il s'agit de s'assurer que chaque école de devoirs, quel que soit la nature idéologique ou

philosophique de son projet et pour autant qu'elle accepte les principes et les règles de la démocratie et s'y conforme, s'adresse à tous les jeunes sans que des critères de nationalité, de culture ou de convictions idéologiques, philosophiques ou politiques puissent constituer un obstacle à la participation aux activités et sans préjudice des contraintes techniques d'espace disponible, d'encadrement ou d'équipement de l'école de devoirs, notamment pour l'accueil d'enfants moins-valides. Cette notion d'ouverture à tous inclut également les conditions socio-économiques des parents: ainsi une école de devoirs qui, par une sélection financière, choisirait de ne s'adresser qu'à un certain public caractérisé par des ressources financières importantes ne pourrait être reconnue en vertu du présent décret.

Une école de devoirs doit accueillir au moins 10 enfants ou jeunes de la tranche d'âge de 6 à 15 ans. Cela ne l'empêche d'accueillir des enfants en-dessous de 6 ans ou au-delà de 15 ans, même si seuls ceux âgés entre 6 et 15 ans sont pris en compte dans le calcul des subventions, tel que le précise l'article 18.

Il s'agit par la disposition visée au 3^o, de veiller à l'hétérogénéité des publics accueillis, en s'assurant de l'accueil dans les écoles de devoirs, d'enfants d'implantations scolaires différentes, idéalement appartenant à des pouvoirs organisateurs et à des fédérations de pouvoirs organisateurs différents. Un principe de dérogation par l'ONE est introduit, lié à la densité de population et soumis à un avis préalable de la Commission, pour pouvoir tenir compte de situations particulières, en milieu rural notamment.

Si certaines structures fonctionnent également pendant le temps scolaire, les écoles de devoirs doivent être ouvertes après les heures scolaires pour pouvoir accueillir les enfants et les jeunes qui quittent l'école. Les initiatives d'écoles de devoirs collaborant pendant le temps scolaire avec des écoles, dont le caractère positif n'est pas contesté, ne font pas partie intégrante du champ d'application du présent décret. Ce dernier a en effet pour objet de reconnaître et valoriser l'action développée quotidiennement après la sortie de l'école, soit en dehors du temps scolaire, dans le cadre d'une politique globale de l'accueil des enfants pendant leur temps libre.

La norme minimale d'ouverture est indicative et ne permet pas la reconnaissance de structures qui n'assureraient pas un volume minimal crédible d'heures d'ouverture.

Le quatrième paragraphe est relatif à l'encadrement.

Une école de devoirs doit disposer d'une équipe suffisamment large au niveau du nombre, à la fois pour garantir la continuité et le

sérieux de l'action, mais également pour disposer d'approches diverses et complémentaires des enfants et de l'organisation des activités. Le minimum est fixé à trois personnes, permanentes ou bénévoles, dont au moins un coordinateur et un animateur qualifiés, la troisième personne pouvant être par exemple un membre de l'association ou une personne mise à disposition par le pouvoir public si l'école de devoirs est organisée par une commune ou par un CPAS.

Dans tous les secteurs de l'accueil de l'enfant, de l'aide au personne ou de l'éducation au sens large, il est important de pouvoir régulièrement remettre en question ses pratiques ou de se former à de nouvelles techniques. De nombreux programmes de formation sont proposés en ce sens, notamment par les coordinations régionales également reconnues dans le présent décret ou sous l'égide de l'ONE, tel que le prévoit son contrat de gestion. Chaque école de devoirs se doit donc de développer une approche volontariste et dynamique de la formation qualifiante et continuée de son personnel d'encadrement, qu'il soit permanent ou bénévole.

Chaque école de devoirs doit assurer un encadrement suffisant en qualité et en quantité. Il faut ainsi au minimum un coordinateur qualifié par école de devoirs, qui ne doit pas être nécessairement présent systématiquement sur place pendant les activités. Il faut également assurer un encadrement minimal d'un animateur par douze enfants de 6 à 15 ans présents. Il faut enfin au moins un animateur qualifié sur tranche entamée de trois animateurs obligatoirement présents pendant les activités de l'école de devoirs, ce qui signifie que les écoles de devoirs peuvent également recourir à la collaboration d'animateurs ne disposant pas des titres requis. Le coordinateur éventuellement peut être comptabilisé au nombre des animateurs qualifiés.

Il est à noter également qu'au niveau du calcul de la subvention dont le principe est fixé à l'article 18, une norme d'encadrement d'un animateur qualifié pour six enfants peut être prise en compte, ce qui permet de valoriser un encadrement de qualité supérieure à la norme minimale fixée.

Afin de permettre à un animateur qui serait seul avec un groupe d'enfants de s'absenter pour une raison impérative, telle qu'un accident survenu à une enfant et la nécessité de le conduire à l'hôpital, l'école de devoirs doit pouvoir assurer à tout moment le fait que dans un laps de temps raisonnable un autre adulte puisse assurer l'encadrement des enfants.

Article 8

Le Gouvernement peut reconnaître une coordination régionale par ressort territorial défini.

Le regroupement en une seule coordination régionale des provinces de Namur et du Luxembourg se justifie par leur proximité géographique, par la caractéristique relativement rurale de la province du Luxembourg et par la faible densité d'écoles de devoirs qui y sont actives.

Article 9

Les conditions de reconnaissance d'une coordination régionale d'écoles de devoirs sont, d'une part, d'ordre pédagogique, c'est-à-dire relatives à tout ce que la coordination d'écoles de devoirs met en œuvre sur le plan pédagogique pour répondre aux besoins et aux attentes des écoles de devoirs qu'elle coordonne et, d'autre part, d'ordre administratif, c'est-à-dire relatives à la façon dont la coordination s'organise et rend des comptes à son autorité de tutelle.

Le premier paragraphe vise les conditions d'ordre pédagogique.

Le projet pédagogique de la coordination régionale doit tenir compte du public accueilli ainsi que de l'environnement. Il fixe les lignes générales de l'action. Le plan d'action annuel est une programmation des actions envisagées au cours de l'année s'appuyant sur les principes généraux du projet pédagogique.

La coordination doit organiser une offre de formation continuée conforme aux principes définis dans le présent décret, aux attentes des écoles de devoirs et largement ouverte aux animateurs permanents ou bénévoles, actifs dans ces écoles de devoirs.

Elle peut se traduire concrètement par l'organisation de rencontres mensuelles sous forme de débats, entres animateurs d'écoles de devoirs et intervenants extérieurs autour de thèmes relatifs aux différents champs (social, pédagogique, culturel) dans lesquels évoluent les écoles de devoirs.

De même, la coordination peut évidemment développer un programme propre de formation qualifiante tenant compte des besoins de ses membres et correspondant aux conditions du décret, tel que prévu à l'article 14.

Le soutien aux écoles de devoirs visé au 3^o peut se concrétiser par la publication régulière d'un bulletin d'information à destination des écoles de devoirs affiliées, par la tenue d'un centre de documentation librement accessible à ses écoles de devoirs membres, par l'élaboration et la diffusion d'outils pédagogiques, par la fourniture d'une assistance technique, pédagogique, des conseils et des renseignements aux écoles de devoirs ou par l'aide notamment administrative ou pédagogique apportée à la création de nouvelles écoles de devoirs situées dans sa zone d'action.

Il est utile de noter que les coordinations peuvent développer, au-delà des missions reprises plus haut, toute autre action conforme à leur objet social. De même, si elles doivent s'adresser au minimum à toutes les écoles de devoirs reconnues, elles peuvent travailler avec d'autres structures actives dans l'accueil de l'enfant.

Le second paragraphe vise les conditions d'ordre administratif.

Une coordination régionale doit veiller à développer un spectre d'activités sur l'ensemble de son territoire de référence et être ouverte à toute école de devoirs qui en fait la demande.

Le décret fixe une obligation d'affiliation de la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues et actives sur le ressort territorial, la cotisation réclamée ne pouvant dépasser un seuil fixé par le gouvernement.

La coordination doit tenir une comptabilité conforme au prescrit de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl. Il est à noter que cette obligation s'impose même pour les coordinations ne remplissant pas les critères minimum fixés à cet article.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Les conditions de reconnaissance de la fédération communautaire sont, d'une part, d'ordre pédagogique, c'est-à-dire relatives à tout ce qu'elle met en œuvre sur le plan pédagogique pour répondre aux besoins et aux attentes du secteur des écoles de devoirs dans son ensemble et, d'autre part, d'ordre administratif, c'est-à-dire relatives à la façon dont la fédération communautaire s'organise et rend des comptes à son autorité de tutelle.

Il est à noter qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre le statut d'organisation de jeunesse reconnue en vertu du décret du 20 juin 1980 et celui de fédération communautaire des écoles de devoirs.

Le premier paragraphe vise les conditions d'ordre pédagogique.

Sans préjudice de contenus répondant à des attentes régionales particulières et des modalités déterminées à l'article 14, l'offre de formation continue organisée par les coordinations régionales des écoles de devoirs doit s'appuyer, en règle générale, sur des principes communs déterminés sur la base de propositions élaborées au sein de la fédération. La fédération joue également un rôle actif dans l'évaluation permanente

de ce programme de formation afin d'en permettre l'ajustement le cas échéant.

La fédération doit pouvoir contribuer à la valorisation et l'évolution du secteur par l'organisation d'événements publics ou la mise en œuvre d'études, de recherches ou d'actions spécifiques visant toutes les écoles de devoirs. La mission de soutien au secteur des écoles de devoirs se traduit également par le développement et la diffusion d'outils pédagogiques à destination des animateurs en écoles de devoirs, l'édition et la diffusion d'un périodique contenant des informations d'intérêt général pour les écoles de devoirs, la tenue d'un centre de documentation, la coordination et le soutien des actions des coordinations régionales.

Il est utile de noter que la fédération peut développer, au-delà des missions reprises plus haut, tout autre action conforme à son objet social.

Le second paragraphe est relatif aux conditions d'ordre administratif.

Le décret fixe un niveau minimal de représentativité à hauteur de la majorité absolue des coordinations régionales reconnues. Il est en effet qu'un maximum de coordinations puissent apporter leur propre vécu et l'écho des réalités rencontrées dans leur ressort territorial. *A contrario*, il est utile de préciser l'obligation pour la fédération d'accueillir toute coordination régionale qui en fait la demande et de fixer un seuil de représentativité afin de vérifier que la fédération est en phase avec les attentes du terrain des écoles de devoirs.

De façon à favoriser la collaboration avec les coordinations régionales, la fédération doit associer à ses instances des représentants de ces coordinations.

La fédération communautaire doit tenir une comptabilité conforme au prescrit de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl. Il est à noter que cette obligation s'impose même si la fédérations ne remplit pas les critères minimum fixés à cet article.

Article 12

Cet article précise les notions d'animateur et de coordinateur qualifiés.

Sont considérés comme personnes disposant d'une qualification assimilée au brevet d'animateur en écoles de devoirs qualifié notamment les personnes porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale, les animateurs de centres de vacances ou les coordonnateurs en

centres de jeunes, de même que celles qui sont bénéficiaires d'une équivalence tel que décrite à l'article 16.

Sont considérés comme personnes disposant d'une qualification assimilée au brevet de coordinateur d'écoles de devoirs qualifié notamment les personnes porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, les coordinateurs de centres de vacances ou de centres de jeunes, de même que celles qui sont bénéficiaires d'une équivalence tel que décrite à l'article 16.

Article 13

Cette disposition vise à permettre un contrôle éventuel des membres de l'équipe d'animation d'une école de devoirs. Comme dans tout milieu d'accueil de l'enfant, il est de la responsabilité du pouvoir organisateur de s'assurer de la qualité de l'accueil des enfants et du fait que le personnel d'encadrement présente les conditions d'équilibre le rendant apte à exercer un fonction d'animation.

Article 14

Le présent article prévoit la possibilité d'organisation de formations d'animateurs et de coordinateurs d'écoles de devoirs, proposées par des organismes habilités.

En fonction des besoins rencontrés sur le terrain et des expériences de formation déjà en œuvre, des contenus minimums de formation sont d'ores et déjà déterminés, pour ce qui concerne la formation qualifiante tant de coordinateur que d'animateur.

De façon à améliorer leur mobilité, de leur permettre une reconnaissance dans d'autres cadres légaux comme du décret du 3 juillet 2002 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ou le décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances, de reconnaître leur qualification, les animateurs en écoles de devoirs et coordinateurs d'école de devoirs qui entreprennent une formation peuvent bénéficier d'un brevet officiel homologué par la Communauté française.

Article 15

C'est le Service Jeunesse de la Communauté française qui exerce la tutelle administrative et la responsabilité du suivi pédagogique des formations qualifiantes d'animateurs en écoles de devoirs et de coordinateurs d'écoles de

devoirs, notamment pour la reconnaissance des organismes habilités et jusque et y compris la délivrance des brevets qui en découlent. Les coordinations régionales et la fédération communautaire sont automatiquement réputées habilitées comme organismes de formation.

Article 16

Vu le grand nombre d'animateurs ou de coordinateurs déjà actifs dans les écoles de devoirs à la date prévue d'entrée en vigueur du décret, ayant déjà suivi des formations proposées notamment par les coordinations, la fédération communautaire ou des écoles de cadres comme celle de l'IPEPS ou des Femmes Prévoyantes Socialistes à Liège ou de l'ISP FSE à Namur, disposant ou non de diplômes, brevets, certificats ou attestations équivalentes aux brevets d'animateur ou de coordinateur d'écoles de devoirs prévus par le présent décret, cet article prévoit la possibilité de faire valoir une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur.

La procédure est décrite et prévoit la possibilité de l'introduction d'une demande d'équivalence soit par la personne physique, soit par le pouvoir organisateur, lequel dispose de la pratique et du matériel utile à introduire ce type de demande auprès du Service Jeunesse. Cette demande doit comprendre les éléments d'information utiles à la décision à prendre concernant l'équivalence.

Le Gouvernement détermine des critères d'équivalence, qui sont établis sur la base des propositions de la commission d'avis. Il s'agit notamment de la formation académique des personnes, des formations continuées qu'elles ont suivies et de leur expérience au sein des écoles de devoirs et dans l'accueil d'enfants.

Le décret prévoit qu'une personne qui peut se prévaloir d'une expérience utile de 180 heures d'animation en école de devoirs au cours des trois années précédant leur demande peuvent automatiquement bénéficier d'une équivalence.

Afin de protéger les personnes qui seraient confrontées à une absence de réponse à leur demande de reconnaissance, il est prévu que l'équivalence soit automatique en l'absence de notification de décision positive ou négative, dans un délai de quatre mois, à la demande introduite. Il est à noter que ce délai de quatre mois ne débute qu'une fois le dossier de demande de reconnaissance complet.

Dans la même logique, une procédure de recours est également instaurée.

Article 17

Pour percevoir des subventions de l'ONE, les écoles de devoirs doivent remplir une série de

conditions de fonctionnement qui sont plus contraignantes que celles à remplir pour être reconnue comme écoles de devoirs. Cela permet notamment à des structures d'être reconnues sans recevoir de subvention, soit parce qu'elles ne le souhaitent pas, soit parce qu'elles ne disposent pas, de façon provisoire, des ressources pour y parvenir.

Il est à noter que le premier contrat de gestion pris en application du décret sur l'ONE prévoit en ses articles 59 à 61 notamment que, pour la durée de celui-ci, l'ONE consacre au moins 838 000 euros de sa dotation au soutien aux écoles de devoirs.

L'obligation de faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année scolaire précédant leur reconnaissance et/ou de sa capacité à atteindre les normes du décret a pour objectif de privilégier des structures qui ont pu, au cours d'une année au moins, expérimenter le travail d'école de devoirs et faire la preuve de la qualité et de la pertinence de leur fonctionnement.

Elles doivent accueillir au moins dix enfants par jour d'ouverture en moyenne annuelle sur un seul site. Si un pouvoir organisateur dispose de plusieurs sites d'activités, cette condition doit être remplie pour chacun des sites pour lesquels il souhaite percevoir une subvention.

Elles doivent respecter au minimum les conditions d'encadrement précisées à l'article 7, § 4, c'est-à-dire disposer au minimum d'un coordinateur qualifié par école de devoirs, d'un animateur qualifié sur trois animateurs présents pendant les activités de l'école de devoirs et assurer un encadrement d'une animateur par douze enfants présents.

Les conditions d'ouverture minimales sont cumulatives et applicables à chacun des sites d'activités pour lesquels un pouvoir organisateur souhaiterait bénéficier d'une subvention. Le nombre de semaines minimal est évaluée sur la période d'activités de septembre à juin, qui correspond au rythme de travail de la majeure partie des écoles de devoirs. Les activités de celles qui poursuivraient leur action pendant les vacances d'été peuvent également être prises en compte dans le cadre du calcul des subsides d'activités visés à l'article 18.

Il est également prévu que les écoles de devoirs accordent une priorité d'accès à ses activités à un public qui en a particulièrement besoin soit parce qu'il maîtrise mal la langue d'enseignement, soit, quelle qu'en soit la raison, parce qu'il ne peut bénéficier à domicile d'un accompagnement adéquat.

Dans la même logique, il convient de s'assurer que les écoles de devoirs subventionnées veillent effectivement à l'accueil de tous. A cette fin,

le gouvernement détermine un montant journalier maximal de participation aux frais, afin de garantir l'accessibilité de ses activités au plus grand nombre.

En tant qu'actrices originales et historiques de l'accueil des enfants, les écoles de devoirs ont toute leur place et leur légitimité dans un dispositif de coordination de l'accueil des enfants au plan local tel qu'institué par le décret du 1^{er} juillet 2003 sur la coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre. Il convient de s'assurer, si elles sont subventionnées dans le cadre du présent décret et si elles accueillent des enfants de moins de 12 ans, qu'elles s'y inscrivent de façon volontariste, contribuant ainsi à une politique de l'enfance coordonnée au plan local.

Leur reconnaissance et leur subvention dans le cadre du présent décret leur permettront d'occuper une place encore plus importante dans le dispositif de coordination de l'accueil, notamment via leur rôle actif au sein des commissions communales de l'accueil, au même titre que d'autres structures d'accueil reconnues par la Communauté française ou agréées par l'ONE.

La coordination des écoles de devoirs subventionnées avec les autres acteurs de l'accueil, qui sera généralisée par l'action conjuguée de ces deux décrets, facilitera les partenariats des écoles de devoirs avec d'autres opérateurs (les écoles, d'autres associations, ...) et avec les acteurs institutionnels de l'accueil (communes, ONE, ...) à l'échelle locale, optimisant ainsi la qualité d'accueil des enfants et le confort de travail des intervenants.

Le paragraphe 2 précise le calendrier d'introduction des demandes de subvention et de liquidation du solde de la subvention ainsi que celui de la liquidation de la subvention en deux tranches.

Pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours, l'école de devoirs qui souhaite bénéficier d'une subvention doit en informer l'ONE sur le formulaire prévu à cet effet et annoncer une prévision d'accueil.

A partir de cette demande et sur la base prévue à l'article 18, l'ONE peut procéder au calcul de la subvention pro-méritée par chaque école de devoirs et l'en informer.

Un montant correspondant à 70% de la subvention pro-méritée peut alors être versé à l'école de devoirs, au plus tard pour le 15 janvier, de façon à permettre l'analyse administrative du dossier par l'ONE et à éviter aux écoles de devoirs de trop importantes avances de fonds sur leur trésorerie. Cela leur permet également de connaître l'exact subside auquel elles ont droit pour leur année d'activités.

A la clôture de l'année d'activités, l'école de devoirs doit introduire pour le 30 septembre une demande de liquidation du solde de la subvention, qui permet à l'ONE d'effectuer le versement du solde de la subvention.

Les demandes de subvention et de liquidation de la subvention peuvent évidemment être introduites conjointement par les écoles de devoirs qui le souhaitent.

Une école de devoirs qui cesseraient leurs activités conservent le bénéfice des subventions pro-méritées, mais doivent alors produire des pièces comptables justificatives pour un montant équivalent aux dites subventions.

Article 18

Cet article précise le mode de calcul de la subvention qui se subdivise en un subside forfaitaire fixé par le gouvernement et par un subside d'activités proportionnel à son volume d'accueil et d'encadrement.

Un pouvoir organisateur qui propose plusieurs sites d'activités d'écoles de devoirs ne peut bénéficier que de trois fois maximum le montant forfaitaire de subvention et ce de façon dégressive. Ce montant forfaitaire doit être considéré comme une intervention dans les frais administratifs du pouvoir organisateur, de développement communautaire ou de coordination des activités et ne sont pas directement proportionnels au nombre d'implantations ou d'enfants accueillis.

Le montant forfaitaire permet par ailleurs de garantir à toutes les écoles de devoirs, y compris les plus petites, un subside minimal.

Le subside d'activités est calculé proportionnellement au nombre d'enfants effectivement accueillis ainsi qu'au nombre d'animateurs ou de coordinateurs qualifiés présents l'année précédente, un animateur qualifié pour six enfants pouvant être pris en compte au maximum. Cela signifie que s'il y a des animateurs qualifiés excédentaires par rapport à cette norme, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des subsides. Cela signifie également que le décret entend encourager et valoriser un encadrement de qualité, au-delà des normes minimales qu'il détermine par ailleurs. L'influence de l'évolution à la hausse ou à la baisse de la fréquentation de l'école de devoirs sur les subsides se marque sur les subsides accordés pour l'année suivante.

Pour les écoles de devoirs qui bénéficient pour la première fois d'une subvention, cette part de subvention est calculée sur la base d'une extrapolation de sa fréquentation en rapport avec les chiffres déclarés pour l'année précédente.

Pour la première année d'application du décret, l'article 31 précise qu'on prend pour référence les montants accordés par arrêté par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de soutien aux écoles de devoirs pour l'année 2003-2004.

De même, l'opérateur qui bénéficie de subsides dans le cadre de la législation sur les centres de vacances ne pourrait émarger au présent décret pour les journées valorisées au cours des vacances de Noël, de Pâques ou d'été dans le cadre de cette législation.

Article 19

Le subside accordé en conséquence de la reconnaissance comme coordination régionale doit permettre à ladite coordination d'augmenter son spectre et son volume d'activités, notamment par le biais de l'engagement d'un animateur équivalent temps plein, apte à développer une action directe répondant aux besoins des écoles de devoirs, sur la base du subside à l'emploi prévu au *a*).

Article 20

Le subside accordé en conséquence de la reconnaissance comme fédération communautaire doit permettre à ladite fédération d'augmenter son spectre et son volume d'activités, notamment par le biais de l'engagement d'au moins un animateur mi-temps, apte à développer un travail de coordination des écoles de devoirs au plan communautaire, sur la base du subside à l'emploi prévu au *a*).

Il est à noter que cette aide à l'emploi n'est pas incompatible de celle découlant d'une éventuelle reconnaissance de la fédération communautaire en tant qu'organisation de jeunesse (décret du 20 juin 1980).

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 22

Afin de permettre leur évaluation, les écoles de devoirs, établissent un rapport d'activités annuel dont le modèle est établi par l'ONE en concertation avec la Commission d'Avis et le transmettent à l'ONE.

De façon à éviter aux écoles de devoirs une double opération administrative, ce rapport est transmis à l'ONE en même temps que la demande de liquidation du solde de la subvention.

Article 23

Afin de permettre l'évaluation de leur action, les coordinations régionales et la fédération communautaire des écoles de devoirs établissent un rapport d'activités annuel et le transmettent au Service de la jeunesse de la Communauté française.

Complémentairement, elles relèvent également les enjeux et les réponses à mettre en œuvre pour le bon développement des écoles de devoirs. Ces éléments peuvent être utiles pour l'élaboration par l'Observatoire d'un état des lieux triennal des écoles de devoirs.

De façon à leur éviter une double opération administrative, ce rapport est transmis au Service de la Jeunesse en même temps que les justificatifs financiers.

Article 24

Cet article précise que l'Observatoire établit tous les trois ans un état des lieux, largement diffusé, des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble, de façon à permettre une gestion dynamique de ce secteur d'activités et, le cas échéant, un réajustement des politiques publiques les concernant, notamment pour ce qui concerne le nombre et la représentativité minimale de coordinations régionales et de la Fédération communautaire, en fonction de l'évolution du secteur.

Il est précisé que le premier état des lieux est rédigé à l'issue de la deuxième année d'application du décret, de façon à permettre un éventuel premier ajustement rapide de la législation et/ou des pratiques des écoles de devoirs.

Cet état des lieux fait l'objet d'une diffusion large, notamment via les sites internet de la Communauté française et de l'ONE.

Il est à noter que l'Observatoire dispose d'un siège au sein de la Commission d'avis, de façon à pouvoir travailler en connexion étroite avec le secteur des écoles de devoirs.

Article 25

L'ONE accompagne également les écoles de devoirs qui le souhaitent, de façon subsidiaire par rapport aux coordinations régionales: cela signifie que l'ONE intervient dans une perspective de conseil et d'ajustement de leur projet, notamment là où pour une raison où l'autre une école de devoirs n'est pas en contact avec une coordination régionale. Il est par ailleurs chargé du contrôle administratif et financier des écoles de devoirs et veille par des visites sur le terrain à

vérifier la concordance des déclarations des écoles de devoirs à leur réalité.

Ces modalités d'accompagnement et de contrôle sont identiques à celles en vigueur à l'ONE vis-à-vis d'autres secteurs de sa compétences comme les centres de vacances ou l'accueil des enfants pendant leurs temps libres.

Article 26

Les modalités de contrôle visées au présent article sont identiques à celles en vigueur au sein de la Direction générale de la culture vis-à-vis d'autres secteurs de sa compétences comme les organisations de jeunesse ou d'éducation permanente.

Article 27

Afin de les conseiller dans leur politique en matière d'écoles de devoirs, les ministres de l'Enfance et de la Jeunesse instituent une commission d'avis sur les écoles de devoirs qui est créée par le présent article.

Cette commission d'avis développe une mission générale de conseil du Gouvernement sur les écoles de devoirs mais intervient également dans des cas précis, notamment sur toutes les demandes d'équivalence mais également en cas de contestation d'une décision de reconnaissance ou d'équivalence, tel que prévu par le décret.

Cette commission est également appelée à formuler des avis sur les projets de modification du décret et de ses arrêtés, à l'exception évidemment de l'arrêté nécessaire à la désignation des ses membres et des arrêtés d'exécution initiaux du décret.

Article 28

Il convient que la commission soit la plus représentative possible des écoles de devoirs (qu'elles soient affiliées ou non à une coordination régionale), qu'elle puisse également accueillir des délégués des différentes administrations et ministres concernés par le décret mais également qu'elle s'ouvre à des représentants d'autres secteurs, proches mais différents, comme ceux de l'éducation permanente, des familles, de la jeunesse ou des organisations de formations des professionnels de l'enfance, par exemple l'Institut central des cadres, les CEMEA ou la Fondation Dolto. Pour ce qui concerne la délégation de l'ONE, il est bien précisé qu'il s'agit d'une délégation de son administration (qui assure au quotidien le suivi des écoles de devoirs), plutôt que de ses organes de gestion.

Dans la même logique, la représentation de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse est prévue, de façon à ce que son représentant puisse prendre le pouls au quotidien de ce qui se joue au sein du secteur des écoles de devoirs et puisse en développer un vue complète et étayée, facilitant la rédaction de l'état des lieux visé à l'article 24.

Seuls les représentants associatifs disposent cependant d'une voix délibérative au sein de cette commission.

Article 29

Le premier paragraphe de cet article n'appelle pas de commentaire.

Un base différente d'indexation du montant du point « emploi » est fixée, afin de correspondre aux principes d'indexation prévus par le décret sur l'emploi socioculturel du 17 décembre 2003.

Article 30

Afin de faciliter la transition dans le cadre décretal, la reconnaissance des écoles de devoirs déjà subventionnées par l'ONE, dans le cadre de son premier contrat de gestion et sur la base de critères très proches de ceux prévus par le présent décret, est automatique pour une première période de deux ans, à l'issue de laquelle elles devront demander le renouvellement de leur reconnaissance. Cette reconnaissance automatique se fonde sur l'évaluation déjà réalisée de leur action et ne préjuge évidemment pas de leur subvention dans le cadre du présent décret.

Les écoles de devoirs bénéficient en vertu du contrat de gestion de l'ONE d'une subvention annuelle sur des bases proches de celles prévues dans le décret. De façon à assurer la transition vers le nouveau décret de la façon la plus souple et la plus efficace, il est proposé, pour celles qui en bénéficient, de tenir compte du volume d'accueil déclaré dans ce cadre pour le calcul de la subvention pour la première année d'application du décret.

Article 31

Vu la nouveauté du décret et de l'obligation d'affiliation de la moitié au moins des écoles de devoirs reconnues, il convient de laisser aux coordinations régionales un délai d'adaptation de deux ans.

Dans l'attente, la reconnaissance des coordinations de Namur-Luxembourg, de Liège, de Bruxelles, du Hainaut et du Brabant wallon est

automatique, au vu notamment de leur action avérée dans le cadre de conventions conclues entre elles et la Communauté française.

Article 32

Le présent décret confiant à l'ONE un certain nombre de missions relatives aux écoles de devoirs, il convient de compléter le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE afin de reprendre nommément les écoles de devoirs parmi les types d'institutions et de services à l'égard desquels l'ONE intervient dans le cadre de ses missions d'accueil de l'enfant.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ECOLES DE DEVOIRS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance et du ministre de la Jeunesse,

ARRETE :

Le ministre de l'Enfance et le ministre de la Jeunesse sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. « ONE » : l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;

2. « La Commission » : la commission d'avis sur les écoles de devoirs visé à l'article 27 du présent décret;

3. « L'Observatoire » : l'organe institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;

4. « Coordination régionale » : une coordination régionale d'écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 8 du présent décret;

5. « Fédération communautaire » : la fédération communautaire des écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 10 du présent décret;

6. « Le Service Jeunesse » : le service du Gouvernement en charge de la jeunesse au sein de la direction générale de la Culture;

7. « Le ministre de l'Enfance » : le ministre qui a la politique de l'enfance et de l'accueil des enfants dans ses attributions;

8. « Le ministre de la Jeunesse » : le ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions.

Art. 2

§ 1^{er}. Les écoles de devoirs, leurs Coordinations régionales et leur Fédération communautaire ont notamment pour missions de favoriser :

1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire;

2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle;

3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication;

4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

§ 2. L'année d'activités des écoles de devoirs prise en compte dans le cadre du présent décret débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 3

Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre d'école de devoirs reconnue par la Communauté française ou faire référence d'une quelconque manière à la Communauté française si il n'a été reconnu préalablement dans le cadre du présent décret.

Toute école de devoirs reconnue en vertu du présent décret est tenue de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION I

Dispositions générales relatives à la reconnaissance

Art. 4

Pour être reconnue l'école de devoirs doit introduire une demande de reconnaissance auprès de l'ONE. Pour être reconnue, la Coordination régionale et la Fédération communautaire doivent introduire une demande de reconnaissance auprès du Service Jeunesse.

La demande de reconnaissance est accompagnée, pour les écoles de devoirs, du projet pédagogique visé à l'article 7, § 1^{er}, 3^o, pour les Coordinations régionales, du projet pédagogique visé à l'article 9, § 1^{er}, 1^o et, pour la Fédération communautaire, du projet pédagogique visé à l'article 11, § 1^{er}, 1^o, ainsi que des données administratives déterminées par le gouvernement et nécessaires à l'identification de l'école de devoirs, de la Coordination régionale ou de la Fédération communautaire et à la vérification de leur conformité au présent décret.

Le Gouvernement fixe les procédures d'introduction de ces demandes de reconnaissance.

La notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande de reconnaissance. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans ce délai.

Art. 5

La reconnaissance est valable pour une période de cinq ans. Le renouvellement de la reconnaissance se fait dans les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. La demande de renouvellement de reconnaissance doit être introduite au moins 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance en cours.

Art. 6

La reconnaissance peut être refusée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la Fédération communautaire ne répond pas aux conditions fixées par le décret.

La reconnaissance peut être retirée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la

Fédération communautaire ne répond plus à ces conditions ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

Toute contestation relative à un refus de reconnaissance ou à un retrait de reconnaissance peut être introduite auprès du Gouvernement.

Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé, envoyé dans les trente jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant la décision incriminée, soit en l'annulant.

Les écoles de devoirs concernées sont informées des modalités de recours par l'ONE, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont informés des modalités de recours par le Service Jeunesse.

SECTION II

De la reconnaissance des écoles de devoirs

Art. 7

Pour obtenir sa reconnaissance par l'ONE comme école de devoirs, le pouvoir organisateur :

§ 1^{er}. Répond notamment aux critères pédagogiques suivants :

1^o organiser des activités de soutien scolaire ainsi que des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives s'inscrivant dans les missions décrites à l'article 2, § 1^{er};

2^o respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant, quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis;

3^o élaborer, en collaboration active et effective avec l'équipe pédagogique visée au § 4, 1^o, et mettre en œuvre un projet pédagogique qui tient compte des caractéristiques socioculturelles et des besoins des enfants qu'il accueille, ainsi que de l'environnement social et culturel dans lequel il évolue;

4^o élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'action annuel, qui constitue la traduction concrète des objectifs déterminés par le projet pédagogique et comprend notamment un calendrier et un descriptif d'activités ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour les mettre en œuvre;

5^o veiller à la coordination de son travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs de

l'accueil de l'enfant et du jeune dans son environnement direct, en collaborant notamment avec les établissements scolaires d'où proviennent les enfants qui la fréquentent et leurs familles;

6° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond notamment aux critères administratifs suivants:

1° être soit un pouvoir public, soit une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités de l'école de devoirs;

3° assurer une publicité des activités qu'elle organise;

4° disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités d'école de devoirs et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;

5° mettre à la disposition des enfants accueillis du matériel pédagogique et ludique;

6° communiquer à l'ONE toutes les informations administratives dont la liste est fixée par le Gouvernement;

7° se soumettre au contrôle de l'ONE;

8° contracter une assurance responsabilité civile couvrant le personnel d'animation, les dommages corporels causés aux participants aux activités de l'école de devoirs ainsi que le fait de ceux-ci;

9° ne pas être un établissement scolaire.

§ 3. Répond notamment aux critères relatifs au public accueilli suivants:

1° être ouvert à tous, sans discrimination;

2° accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans, en moyenne, chaque année, par jour d'ouverture;

3° accueillir des enfants issus de trois implantations scolaires différentes au moins ou de deux implantations scolaires au moins, si l'école de devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire. Par dérogation accordée par l'ONE après avis de la Commission, les enfants fréquentant l'école de devoirs peuvent tous provenir de la même implantation scolaire, lorsque l'école de devoirs est installée dans une région dont la faible densité d'établissements scolaires le justifie;

4° être accessible en dehors des heures scolaires pendant un période continue de deux

heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an.

§ 4. Répond notamment aux critères relatifs à l'encadrement suivants:

1° disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins trois personnes dont au minimum un coordinateur et un animateur qualifiés au sens de l'article 12;

2° proposer et permettre aux membres, bénévoles ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations qualifiantes ou continuées en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;

3° assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont:

a) d'un animateur présent par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans accueillis;

b) d'un animateur qualifié au sens de l'article 12, 2°, par tranche entamée de 3 animateurs obligatoirement présents en vertu du a).

En présence de plus de six enfants, chaque école de devoirs garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention.

SECTION III

De la reconnaissance des coordinations régionales d'écoles de devoirs

Art. 8

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une Coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux suivants:

1. la Province de Liège;
2. la Province du Hainaut;
3. la Province du Brabant wallon;
4. les Provinces de Namur et du Luxembourg;
5. la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 9

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Coordination régionale, l'association:

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants:

1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et

un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;

2° organiser une offre de formation continuée en fonction des besoins identifiés par les écoles de devoirs de son ressort territorial;

3° développer sous différentes formes une action de soutien aux écoles de devoirs dans son ressort territorial et notamment:

a) fournir une aide à la création de nouvelles écoles de devoirs dans son ressort territorial;

b) élaborer et diffuser des outils pédagogiques à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial, en collaboration avec la Fédération communautaire visée à l'article 10;

c) tenir régulièrement des réunions à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial;

4° informer le public quant à l'existence et aux caractéristiques de toutes les écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial et l'orienter;

5° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond au minimum aux critères administratifs suivants:

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir ses comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° avoir son siège situé dans le ressort territorial pour lequel elle sollicite une reconnaissance en qualité de Coordination régionale;

4° disposer d'un local abritant son siège administratif;

5° développer son activité sur l'ensemble de son ressort territorial;

6° accepter toute demande d'affiliation d'école de devoirs reconnue et active sur son ressort territorial;

7° regrouper, sur la base d'une affiliation volontaire dont le montant ne dépasse pas un

montant fixé par le Gouvernement, au minimum la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial;

8° assurer la publicité des activités qu'elle organise;

9° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection visés à l'article 26.

SECTION IV

De la reconnaissance d'une fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 10

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une fédération communautaire des écoles de devoirs.

Art. 11

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Fédération communautaire, l'association:

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants:

1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;

2° développer toute activité de soutien au secteur des écoles de devoirs, notamment:

a) élaborer et diffuser, par le biais notamment des Coordinations régionales visées à l'article 8, des outils pédagogiques;

b) publier un périodique au moins trimestriel à destination notamment des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;

c) tenir un centre de documentation ouvert aux écoles de devoirs et aux Coordinations régionales;

d) soutenir le travail des Coordinations régionales;

e) tenir une permanence téléphonique à destination des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;

f) le cas échéant, réaliser des études, colloques et toutes autres actions pédagogiques ou de valorisation concernant les écoles de devoirs.

3° élaborer un programme annuel de formation continuée d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, en concertation étroite avec les Coordinations régionales et évaluer de façon régulière ce programme, en regard de l'évolution des besoins de formation dans le secteur des écoles de devoirs;

4° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond notamment aux critères administratifs suivants:

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir leurs comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° développer son activité sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° accueillir chaque Coordination régionale qui en fait la demande;

5° regrouper sur base volontaire au minimum la moitié plus une des Coordinations régionales reconnues en vertu de l'article 8 et associer dans ses organes de direction (assemblée générale, conseil d'administration, bureau exécutif, ...) des représentants de ces Coordinations régionales;

6° assurer la publicité des activités qu'elle organise;

7° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection visés à l'article 26.

CHAPITRE III

De l'encadrement en écoles de devoirs

SECTION I

Dispositions générales et définitions

Art. 12

Dans les écoles de devoirs, le public accueilli est encadré par une équipe d'animation dont les membres sont, au moins pour partie, qualifiés.

Par personnel qualifié, on entend:

1° L'animateur qualifié est l'animateur en école de devoirs, âgé de 17 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14, alinéa 2, du présent décret ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16;

2° Le coordinateur qualifié est l'animateur qualifié en école de devoirs, âgé de 18 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14, alinéa 3, ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16.

Art. 13

Toute personne qui est membre de l'équipe d'animation d'une école de devoirs doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.

SECTION II

De la formation qualifiante des animateurs en écoles de devoirs et des coordinateurs d'écoles de devoirs, des assimilations et des équivalences de brevet

Art. 14

Des formations qualifiantes débouchant sur la délivrance d'un brevet d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs reconnu par la Communauté française peuvent être organisées par des organismes habilités par le Gouvernement.

Les contenus des formations qualifiantes d'animateur en école de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: la pédagogie et la méthodologie en écoles de devoirs, la communication, la dynamique des groupes, la gestion de conflits, les relations avec les familles, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les premiers soins, le bien-être et la prévention de la maltraitance ainsi que la déontologie.

Les contenus des formations qualifiantes de coordinateur d'écoles de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: l'animation pédagogique d'une équipe d'animation et les rapports avec l'environnement social et institutionnel d'une école de devoirs.

Le Gouvernement fixe la durée minimale et les modalités d'organisation de ces formations.

Art. 15

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le service Jeunesse est chargé du suivi de la mise en œuvre des formations d'animateur en école de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance des organismes de formation habilités et la délivrance des brevets visés à l'article 14.

Dans tous les cas, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont habilitées à dispenser ces formations sans devoir être reconnues comme telles.

Art. 16

Toute personne peut faire valoir son expérience acquise ou son cursus de formation en vue de bénéficier d'une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur visés à l'article 14.

Pour ce faire, la personne physique ou l'école de devoirs introduit, par courrier libre au service Jeunesse, une demande d'équivalence qui fait notamment état de sa date de naissance et de sa commune de résidence, de son cursus de formation, de son expérience dans le cadre de l'accueil de l'enfance et de l'animation en écoles de devoirs, ainsi que des la motivation de sa demande.

Cette équivalence est accordée par le Gouvernement en fonction des critères établis sur la base des propositions de la Commission.

En toute hypothèse, cette équivalence pourra être accordée sur base une expérience utile de minimum 180 heures au cours des trois dernières années précédent la demande.

La notification de l'équivalence ou de la non-équivalence se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande d'équivalence. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision d'équivalence ou de non-équivalence dans ce délai.

Toute contestation relative à un refus d'équivalence peut être introduite auprès du Gouvernement.

Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé d'une personne physique ou d'une école de devoirs, envoyé dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à

établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant sa décision, soit en l'annulant.

CHAPITRE IV

Des subventions

SECTION I

Des subventions aux écoles de devoirs

Art. 17

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, l'ONE accorde des subventions aux écoles de devoirs.

Sont subventionnées, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 7 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes pour chacun de leur site d'accueil :

1^o faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année d'activités précédant sa reconnaissance et de sa capacité à atteindre les critères minima de subvention tels que prévus au présent article;

2^o accueillir au moins dix enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle;

3^o respecter effectivement les conditions d'encadrement précisées à l'article 7, § 4;

4^o être accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 5 heures par semaine scolaire réparties sur au moins trois jours, pendant au moins 20 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 juin;

5^o accorder une priorité d'accès à ses activités à un public qui maîtrise mal la langue française ou qui ne peut bénéficier à domicile d'un accompagnement scolaire ou social;

6^o garantir que l'éventuelle participation aux frais demandés ne dépasse un montant journalier fixé par le Gouvernement;

7^o s'inscrire, si elles accueillent des enfants de moins de douze ans, dans le programme de coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre éventuellement institué dans sa commune d'activités en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

§ 2. Pour obtenir une subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE au

plus tard pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours une demande de subvention dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment le lieu des activités, ainsi que des projections pour l'année d'activité en cours en terme de nombre d'enfants accueillis et d'encadrement assuré.

La subvention pour l'année d'activités en cours est calculé sur base des dispositions de l'article 18, *b*), du présent décret.

Un montant correspondant à 70 % de la subvention pour l'année d'activités en cours, telle que calculée sur base des dispositions de l'article 18, *b*), du présent décret, est versé par l'ONE au plus tard le 15 janvier de ladite année d'activités aux écoles de devoirs dont le dossier administratif est complet.

Pour bénéficier de la liquidation du solde de la subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE, pour le 30 septembre suivant l'année d'activités concernée, une demande de liquidation du solde de la subvention de l'année d'activités précédente, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment une liste des enfants accueillis et de l'encadrement assuré durant l'année d'activités pour laquelle la liquidation du solde est demandée.

En cas de cessation d'activités, la liquidation de la subvention de la dernière année d'activités n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article 18, *b*), du présent décret pour la dernière année d'activités.

Art. 18

La subvention octroyée se subdivise en :

a) un subside forfaitaire par pouvoir organisateur, destiné à la prise en charge des frais administratifs, du travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités ainsi que de sa participation active au programme de coordination locale pour l'enfance créé par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Le montant de ce subside forfaitaire est fixé par le Gouvernement

L'école de devoirs qui organise des activités sur plusieurs sites d'accueil distincts bénéficie du subside forfaitaire pour trois de ces sites d'accueil au maximum et de façon dégressive.

Pour le deuxième site d'accueil, ce subside est divisé par deux. Pour le troisième site d'accueil, ce subside est divisé par trois.

b) un subside d'activités proportionnel au nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis et au nombre d'animateurs qualifiés et de coordinateurs qualifiés effectivement présents lors de ces activités, au cours de l'année d'activités précédente.

Pour les écoles de devoirs qui bénéficient pour la première fois d'une subvention, le subside d'activités est calculé par l'ONE sur la base d'une estimation de la fréquentation de l'école de devoirs, résultat d'une extrapolation des activités de l'année d'activités précédente.

Le calcul du subside d'activités est réalisé au marc le franc du budget disponible, chaque journée de présence d'enfant valant une unité et chaque journée de présence d'animateur ou de coordinateur qualifiés valant six unités.

Les normes d'encadrement prises en compte pour le calcul du subside d'activités sont au maximum d'un animateur ou d'un coordinateur qualifiés par six enfants accueillis.

Les journées de présence d'enfants, d'animateurs ou de coordinateurs pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances ne peuvent l'être pour le calcul du subside d'activités.

SECTION II

Des subventions aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 19

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8.

Cette subvention forfaitaire comprend :

a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 10 points;

b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 40 000 euros et est plafonnée à 56 580 euros.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Coordination régionale doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail

d'employé, au minimum un équivalent temps plein sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Art. 20

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à la Fédération communautaire reconnue en vertu de l'article 10.

Cette subvention forfaitaire comprend:

a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points;

b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 25 725 euros. Le Gouvernement peut décider d'augmenter ce montant.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Fédération communautaire doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un mi-temps sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Art. 21

Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'un demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe la valeur du point avec un minimum de 2 541 euros.

CHAPITRE V

Du contrôle, de l'accompagnement et de l'évaluation des écoles de devoirs, des coordinations régionales des écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 22

Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 17, établissent un rapport d'activités annuel sur la base du modèle minimal déterminé par l'ONE sur avis de la Commission et le transmettent à l'ONE conjointement à la demande de liquidation du solde de la subvention.

Le rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation du projet pédagogique et du plan d'action annuel de l'école de devoirs, ainsi que la façon dont l'école de devoirs rencontre les missions définies à l'article 2, § 1^{er} et les conditions fixées à l'article 7.

Art. 23

Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire établissent un rapport d'activités annuel et le transmettent au Service Jeunesse conjointement aux justificatifs de dépenses visés à l'article 21.

Ce rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation de leur projet pédagogique et de leur programme d'activités annuel, la façon dont elles rencontrent les missions définies à l'article 2, § 1^{er}, et les conditions fixées aux articles 9 et 11, ainsi que les besoins et les enjeux qu'elles identifient relativement au développement des écoles de devoirs.

Art. 24

Sur la base des rapports d'activités prévus aux articles 22 et 23, en concertation étroite avec la Commission, l'Observatoire établit tous les trois ans un état des lieux des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble. Cet état des lieux est accompagné d'une évaluation quant à l'opportunité de modifier les dispositions du présent décret relatives au nombre et à la représentativité minimale des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire.

Cet état des lieux fait l'objet d'une diffusion large, notamment aux écoles de devoirs reconnues, à l'ONE, au Conseil d'Avis de l'ONE, au Service de la Jeunesse ainsi qu'au ministre de l'Enfance et au ministre de la Jeunesse.

Le premier état des lieux est rédigé à l'issue de la deuxième année d'application du décret.

Art. 25

L'ONE assure, subsidiairement aux Coordinations régionales et à la Fédération communautaire, leur accompagnement, notamment si celles-ci n'y sont pas affiliées. Il est également chargé du contrôle des écoles de devoirs.

Art. 26

Les services du Gouvernement chargés de l'Inspection au sein de la Direction générale de la culture du ministère de la Communauté fran-

çaise sont chargés du contrôle des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire.

L'ONE et les services du Gouvernement chargés de l'inspection au sein de la Direction générale de la Culture s'échangent régulièrement les informations relatives à l'évaluation et au contrôle des structures dont ils sont chargés en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les modalités de la transmission de ces informations.

CHAPITRE VI

De la commission d'avis sur les écoles de devoirs

Art. 27

Il est créé, auprès du Gouvernement, une commission d'avis sur les écoles de devoirs.

La Commission a pour mission générale de conseiller le Gouvernement et l'ONE sur la politique de soutien aux écoles de devoirs et de veiller à l'articulation et à la concertation entre les différents partenaires chargés de l'application et de l'accompagnement prévu dans le décret.

La commission peut être saisie, par le ministre de l'Enfance, par le ministre de Jeunesse ou par l'ONE, de toute question relative aux écoles de devoirs. La commission peut également se saisir d'initiative de toute question relative aux écoles de devoirs et donner son avis sur celle-ci.

La commission est notamment appelée à formuler, à l'intention du ministre de l'Enfance, du ministre de la Jeunesse et de l'ONE, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis dans le cas des recours prévus aux articles 6 et 16 ou des exceptions prévues à l'article 7, § 3, 3°, mais également sur tout projet de modification du présent décret ou de ses arrêtés, à l'exception de celui nécessaire à l'exécution de l'article 28.

Article 28

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission qui est composée de:

Avec voix délibérative:

1° six représentants des écoles de devoirs, proposés par la Fédération communautaire, dont au moins un représentant par Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8, et représentatifs de la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret;

2° deux représentants des écoles de devoirs non-affiliées à une Coordination régionale, désignés par le Gouvernement sur la base d'un appel à candidatures à toutes les écoles de devoirs;

3° un représentant des organisations de jeunesse, proposé par le Conseil de la Jeunesse d'expression française;

4° un représentant des centres de jeunes, proposé par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes;

5° un représentant des organisations d'éducation permanente, particulièrement représentatives des familles, proposé par le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

6° un représentant des organismes de formation agréés sur la base de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, désigné par le Gouvernement après appel à candidatures.

Avec voix consultative:

7° un délégué du ministre de l'Enfance et un délégué du ministre de la Jeunesse;

8° deux délégués de l'administration de l'ONE;

9° deux délégués du Service jeunesse;

10° un délégué des Services de l'inspection visés à l'article 26;

11° un délégué des coordinateurs des milieux d'accueil de l'ONE;

12° un délégué de l'Observatoire.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation et de remplacement des membres de la Commission, de son fonctionnement et notamment la fréquence minimale de ses réunions, son siège et le montant des jetons de présence et frais de déplacement accordés à ses membres et versés par l'ONE.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office, pour information, toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ONE.

La commission établit son propre règlement d'ordre intérieur.

Le président de la commission est désigné par le Gouvernement.

justifié à l'ONE par les écoles de devoirs pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004.

CHAPITRE VII

Art. 31

Dispositions finales et transitoires

Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire qui disposaient d'une convention avec la Communauté française relative à leur action de soutien aux écoles de devoirs sont réputées reconnues du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Art. 29

Tous les montants fixés par le présent décret, hormis celui visé à l'article 21, alinéa 2, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur.

Par dérogation, l'obligation visée à l'article 9, § 2, 7^o, n'est d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

La valeur d'un point visée à l'article 21, alinéa 2, est indexée annuellement en multipliant la valeur du point par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Art. 32

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE est complété comme suit :

« 8^o les écoles de devoirs « .

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, hormis les articles 19, 20 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 30

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention de l'ONE pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004 en vertu des dispositions en la matière prévues dans le premier Contrat de gestion de l'ONE pris en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE sont réputées reconnues pour une période de deux ans à l'entrée en vigueur du décret.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance,
en charge de l'enseignement fondamental
et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

Pour la première application du décret, le volume d'activités de référence pris en compte à l'article 18, alinéa 1^{er}, b), pour le calcul de la subvention de chaque école des devoirs est celui

*Le ministre de la culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Christian DUPONT.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN DES ECOLES DE DEVOIRS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE, et de Christian Dupont, ministre de la Jeunesse

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE et le ministre de la Jeunesse sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret suivant:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les conditions générales de reconnaissance et d'octroi de subventions aux écoles de devoirs, aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la fédération communautaire des écoles de devoirs, ainsi que les normes de qualification du personnel des écoles de devoirs et les principes de base de la formation qualifiante d'animateur et de coordinateur d'école de devoirs.

Art. 2

Définitions

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1. « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.
2. « ONE » : l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;
3. « La commission » : la commission d'avis sur les écoles de devoirs visé à l'article 27 du présent décret;
4. « L'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » : l'organe institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;
5. « Coordination régionale » : une coordination régionale d'écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 9 du présent décret;

6. « Fédération communautaire » : la fédération communautaire des écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 11 du présent décret;

7. « Le Service Jeunesse » : le service du Gouvernement en charge de la jeunesse au sein de la direction générale de la Culture;

8. « Le ministre de l'Enfance » : le ministre qui a la politique de l'Enfance et de l'accueil des enfants dans ses compétences;

9. « Le ministre de la Jeunesse » : le ministre qui a la politique de la Jeunesse dans ses compétences.

Art. 3

§ 1^{er}. Une école de devoirs est une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires et participant à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action et avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyenne.

§ 2. Les écoles de devoirs, leurs coordinations régionales et leur fédération ont notamment pour missions de favoriser:

1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire;
2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle;
3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication;
4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

§ 3. Les écoles de devoirs, leurs coordinations régionales et leur fédération respectent et défendent en leur sein les règles prescrites dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

§ 4. L'année d'activités des écoles de devoirs prise en compte dans le cadre du présent décret débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 août.

Art. 4

Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre d'école de devoirs reconnue par la Communauté française ou faire référence d'une quelconque manière à la Communauté française si il n'a été reconnu préalablement dans le cadre du présent décret.

Toute école de devoirs reconnue en vertu du présent décret est tenue de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION I

Dispositions générales relatives à la reconnaissance

Art. 5

Le Gouvernement fixe les procédures d'introduction de demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance comme école de devoirs, comme coordination régionale d'écoles de devoirs ou fédération communautaires des écoles de devoirs, en précisant notamment les informations à transmettre, les délais d'introduction de demande de reconnaissance et de traitement des dossiers par les autorités administratives compétentes.

La demande de reconnaissance comprend au minimum, pour les écoles de devoirs, le projet pédagogique visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, pour les coordinations régionales, le projet pédagogique visé à l'article 10, § 1^{er}, 1^o et, pour la fédération communautaire, le programme de formation visé à l'article 12, § 1^{er}, 3^o, ainsi que des données administratives nécessaires à l'identification de l'école de devoirs, de la coordination régionale d'écoles de devoirs ou de la fédération communautaire des écoles de devoirs.

La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans les quatre mois de l'introduction de la demande.

Dans tous les cas, l'ONE informe l'école de devoirs de sa reconnaissance ou de sa non-reconnaissance.

Art. 6

La reconnaissance est valable pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 7

La reconnaissance peut être refusée si l'école de devoirs, la coordination régionale ou la fédération communautaire ne répond pas aux conditions fixées par le décret.

La reconnaissance peut être retirée si l'école de devoirs, la coordination régionale ou la fédération communautaire ne répond plus à ces conditions ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

Toute contestation relative à un refus de reconnaissance ou à un retrait de reconnaissance peut être introduite auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement précise les modalités de recours en cas de non-reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance. Les écoles de devoirs concernées sont informées des modalités de recours par l'ONE, les coordinations régionales et la fédération sont informées des modalités de recours par le service Jeunesse. Dans tous les cas, la possibilité est offerte à l'école de devoirs, la coordination régionale ou la fédération communautaire concernée de se faire entendre par la commission.

SECTION II

De la reconnaissance des écoles de devoirs

Art. 8

Pour obtenir sa reconnaissance par l'ONE comme école de devoirs, le pouvoir organisateur :

§ 1^{er}. Répond notamment aux critères pédagogiques suivants :

1^o organiser des activités de soutien scolaire ainsi que des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives s'inscrivant dans les missions décrites à l'article 3;

2^o respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant;

3^o élaborer, en collaboration active et effective avec l'équipe pédagogique visée au § 4, 1^o, et mettre en œuvre un projet pédagogique qui tient compte des caractéristiques socioculturelles et des besoins des enfants qu'il accueille, ainsi que de l'environnement social et culturel dans lequel il évolue;

4^o élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'action annuel, qui constitue la traduction concrète des objectifs déterminés par le projet pédagogique et comprend notamment un calendrier et un descriptif d'activités ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour les mettre en œuvre;

5^o veiller à la coordination de son travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs de l'accueil de l'enfant et du jeune dans son environnement direct, en collaborant notamment avec les établissements scolaires d'où proviennent les enfants qui la fréquentent et leurs familles et en

s'inscrivant dans le programme de coordination de l'accueil des enfants pendant leurs temps libres éventuellement institué dans sa commune d'activités suite au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

§ 2. Répond notamment aux critères administratifs suivants :

1° être soit un pouvoir public, soit une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités de l'école de devoirs;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° assurer une publicité des activités qu'elle organise;

5° disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités d'école de devoirs et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;

6° mettre à la disposition des enfants accueillis du matériel pédagogique et ludique;

7° communiquer à l'ONE toutes les informations administratives dont la liste est fixée par le Gouvernement;

8° se soumettre au contrôle de l'ONE;

9° contracter une assurance responsabilité civile couvrant le personnel d'animation, les dommages corporels causés aux participants aux activités de l'école de devoirs ainsi que le fait de ceux-ci;

10° s'il s'agit d'un pouvoir public, avoir un organe de gestion distinct de celui de tout établissement scolaire; s'il s'agit d'une association, avoir un pouvoir organisateur distinct de tout établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. Répond notamment aux critères relatifs au public accueilli suivants :

1° être ouvert à tous, sans discrimination;

2° accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans;

3° accueillir des enfants issus de trois implantations scolaires différentes au moins ou de deux implantations scolaires au moins, si l'école de devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire. Par dérogation accordée par l'ONE après avis de la commission, les enfants fréquentant l'école de devoirs peuvent tous provenir de la même implantation scolaire, lorsque l'école de devoirs est installée dans une région dont la faible densité d'établissements scolaires le justifie;

4° être accessible en dehors des heures scolaires pendant un période continue de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines par an.

§ 4. Répond notamment aux critères relatifs à l'encadrement suivants :

1° disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins trois personnes dont au minimum un coordinateur et un animateur qualifiés au sens de l'article 14;

2° proposer et permettre aux membres, bénévoles ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations qualifiantes ou continuées en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;

3° s'engager à assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont :

a) d'un animateur présent par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans accueillis, le coordinateur ou la coordinatrice pouvant être comptabilisé;

b) d'un animateur qualifié au sens de l'article 14, 2°, par tranche entamée de 3 animateurs obligatoirement présents en vertu du a), le coordinateur qualifié au sens de l'article 14, 1°, pouvant être comptabilisé comme animateur qualifié.

SECTION III

De la reconnaissance des coordinations régionales d'écoles de devoirs

Art. 9

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une et une seule coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux suivants :

1. la Province de Liège;
2. la Province du Hainaut;
3. la Province du Brabant wallon;
4. les Provinces de Namur et du Luxembourg;
5. la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 10

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme coordination régionale d'écoles de devoirs, l'association :

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants :

1° définir et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 3, § 2, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;

2° mettre en œuvre des formations continuées en fonction des besoins identifiés par les écoles de devoirs de son ressort territorial;

3° développer sous différentes formes une action de soutien aux écoles de devoirs dans son ressort territorial et notamment:

a) fournir une aide à la création de nouvelles écoles de devoirs dans son ressort territorial;

b) élaborer et diffuser des outils pédagogiques au minimum à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial, en collaboration avec la fédération visée à l'article 11;

c) tenir régulièrement des réunions à destination au minimum de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial;

4° informer le public quant à l'existence et aux caractéristiques au minimum de toutes les écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial et l'orienter;

5° assurer à l'égard des pouvoirs publics la représentation des écoles de devoirs de son ressort territorial affiliées.

§ 2. Répond au minimum aux critères administratifs suivants:

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et comprenant le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région de Bruxelles-Capitale; avoir son siège situé dans le ressort territorial pour lequel elle sollicite une reconnaissance en qualité de coordination régionale des écoles de devoirs;

4° disposer d'un local accessible au public abritant son siège administratif;

5° développer son activité sur l'ensemble de son ressort territorial;

6° accepter toute demande d'affiliation d'école de devoirs reconnue et active sur son ressort territorial;

7° regrouper, sur la base d'une affiliation volontaire dont le montant ne dépasse pas un montant fixé par le Gouvernement, au minimum la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial;

8° assurer la publicité des activités qu'elle organise;

9° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection visés à l'article 27;

10° engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un équivalent temps plein sur la base du subside prévu à l'article 21.

SECTION IV

De la reconnaissance d'une fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 11

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une et une seule fédération communautaire des écoles de devoirs.

Art. 12

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme fédération communautaire, l'association:

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants:

1° exercer une mission de représentation générale du secteur des écoles de devoirs auprès des différents pouvoirs publics concernés par leur action, en particulier la Communauté française;

2° développer toute activité de soutien au secteur des écoles de devoirs, notamment:

a) élaborer et diffuser, par le biais notamment des coordinations régionales visées à l'article 9, des outils pédagogiques;

b) publier un périodique au moins trimestriel à destination notamment des écoles de devoirs et des coordinations régionales;

c) tenir un centre de documentation ouvert aux écoles de devoirs et aux coordinations régionales;

d) soutenir le travail des coordinations régionales;

e) tenir une permanence téléphonique à destination des écoles de devoirs et des coordinations régionales;

f) le cas échéant, réaliser des études, colloques et toutes autres actions pédagogiques ou de valorisation concernant les écoles de devoirs.

3° élaborer un programme annuel de formation continuée d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, en concertation étroite avec les coordinations régionales et évaluer de façon régulière ce programme, en regard de l'évolution des besoins de formation dans le secteur des écoles de devoirs;

§ 2. Répond notamment aux critères administratifs suivants:

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin sur les associations sans

but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et comprenant le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° développer son activité sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5° accueillir chaque coordination régionale qui en fait la demande;

6° regrouper sur base volontaire au minimum la moitié plus une des coordinations régionales reconnues en vertu de l'article 9 et associer dans ses instances dirigeantes des représentants de ces coordinations régionales;

7° assurer la publicité des activités qu'elle organise;

8° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection visés à l'article 27;

9° engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un mi-temps sur la base du subside prévu à l'article 22.

CHAPITRE III

De l'encadrement en écoles de devoirs

SECTION I

Dispositions générales et définitions

Art. 13

Toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'une école de devoirs doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.

Art. 14

Dans les écoles de devoirs, le public accueilli est encadré par une équipe d'animation dont les membres sont, au moins pour partie, qualifiés.

Par personnel qualifié, on entend :

1° L'animateur qualifié est l'animateur en école de devoirs, âgé de 17 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 15, alinéa 2, du

présent décret ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 17;

2° Le coordinateur qualifié est l'animateur qualifié en école de devoirs, âgé de 18 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 15, alinéa 3, ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 17.

SECTION II

De la formation qualifiante des animateurs en écoles de devoirs et des coordinateurs d'écoles de devoirs, des assimilations et des équivalences de brevet

Art. 15

Le Gouvernement détermine les modalités, la durée minimale et le contenu des formations qualifiantes débouchant sur la délivrance d'un brevet d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs reconnu par la Communauté française.

Les contenus des formations qualifiantes d'animateur en école de devoirs portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: la pédagogie et la méthodologie en écoles de devoirs, la communication, la dynamique des groupes, la gestion de conflits, les relations avec les familles, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les premiers soins, le bien-être et la prévention de la maltraitance ainsi que la déontologie.

Les contenus des formations qualifiantes de coordinateur d'écoles de devoirs portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: l'animation pédagogique d'une équipe d'animation et les rapports avec l'environnement social et institutionnel d'une école de devoirs.

Art. 16

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le service Jeunesse est chargé du suivi de la mise en œuvre des formations d'animateur en école de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance des organismes de formation habilités et la délivrance des brevets visés à l'article 15.

Dans tous les cas, les coordinations régionales et la fédération communautaire sont habilitées à dispenser ces formations.

Art. 17

Le Gouvernement détermine la procédure, les critères et les modalités par lesquelles un animateur en école de

devoirs ou un coordinateur d'écoles de devoirs peut faire valoir son expérience acquise ou son cursus de formation en vue de bénéficier d'une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur visés à l'article 15.

En toute hypothèse, cette équivalence pourra être accordée sur la base d'une expérience utile de minimum 180 heures au cours des trois dernières années précédant la demande.

Cette équivalence est accordée par le service Jeunesse sur la base des critères visés à l'alinéa 1^{er}. La commission établit des critères d'équivalence et statue en cas de recours d'une personne physique ou d'un pouvoir organisateur suite à un refus d'équivalence.

L'équivalence est réputée acquise en l'absence de réponse dans les six mois de l'introduction de la demande.

CHAPITRE IV

Des subventions

SECTION I

Des subventions aux écoles de devoirs

Art. 18

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des dispositions en la matière prévues dans le premier Contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'enfance, pris en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE », l'ONE accorde des subventions aux écoles de devoirs.

Sont subventionnées, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 8 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes pour chacun de leur site d'accueil:

1^o faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année d'activités précédant sa reconnaissance et de sa capacité à atteindre les critères minima de subvention tels que prévus au présent article;

2^o accueillir au moins dix enfants âgés de 6 à 15 ans par jour en moyenne annuelle;

3^o respecter effectivement les conditions d'encadrement précisées à l'article 8, § 4;

4^o être accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 5 heures par semaine scolaire réparties sur au moins trois jours, pendant au moins 20 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 juin;

5^o accorder une priorité d'accès à ses activités à un public qui maîtrise mal la langue française ou qui ne peut bénéficier à domicile d'un accompagnement scolaire ou social;

6^o garantir que l'éventuelle participation aux frais demandés ne dépasse un montant journalier fixé par le Gouvernement;

§ 2. Pour obtenir une subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE au plus tard pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours une demande de subvention dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment le lieu des activités, ainsi que des projections pour l'année d'activité en cours en terme de nombre d'enfants accueillis et d'encadrement assuré.

La subvention pour l'année d'activités en cours est calculé sur la base des dispositions de l'article 19, b), du présent décret.

Un montant correspondant à 70% de la subvention pour l'année d'activités en cours, telle que calculée sur la base des dispositions de l'article 19, b), du présent décret, est versé par l'ONE au plus tard le 15 janvier de ladite année d'activités aux écoles de devoirs dont le dossier administratif est complet.

Pour bénéficier de la liquidation du solde de la subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE, pour le 30 septembre suivant l'année d'activités concernée, une demande de liquidation du solde de la subvention de l'année d'activités précédente, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment une liste des enfants accueillis et de l'encadrement assuré durant l'année d'activités pour laquelle la liquidation du solde est demandée.

En cas de cessation d'activités, la liquidation de la subvention de la dernière année d'activités n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article 19, b), du présent décret pour la dernière année d'activités.

Art. 19

La subvention octroyée se subdivise en:

a) un subside forfaitaire par pouvoir organisateur, destiné à la prise en charge des frais administratifs, du travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités ainsi que de sa participation active au programme de coordination locale pour l'enfance créé par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Le montant de ce subside forfaitaire est fixé par le Gouvernement

L'école de devoirs qui organise des activités sur plusieurs sites d'accueil distincts bénéficie du subside forfaitaire pour trois de ces sites d'accueil au maximum et de façon dégressive. Pour le deuxième site d'accueil, ce subside est divisé par deux. Pour le troisième site d'accueil, ce subside est divisé par trois.

b) un subside d'activités proportionnel au nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis et au nombre d'animateurs qualifiés et de coordinateurs qualifiés effectivement présents lors de ces activités, au cours de l'année d'activités précédente.

Pour les écoles de devoirs qui bénéficient pour la première fois d'une subvention, le subside d'activités est calculé par l'ONE sur la base d'une estimation de la fréquentation de l'école de devoirs, résultat d'une extrapolation des activités de l'année d'activités précédente.

Le calcul du subside d'activités est réalisé au marc le franc du budget disponible, chaque journée de présence d'enfant valant une unité et chaque journée de présence d'animateur ou de coordinateur qualifiés valant six unités.

Les normes d'encadrement prises en compte pour le calcul du subside d'activités sont au maximum d'un animateur ou d'un coordinateur qualifiés par six enfants accueillis.

Les journées de présence d'enfants, d'animateurs ou de coordinateurs pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances ne peuvent l'être pour le calcul du subside d'activités.

SECTION II

Des subventions aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 20

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 9.

Cette subvention forfaitaire comprend :

a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 10 points;

b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 40 000 euros et est plafonnée à 56 580 euros.

Art. 21

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à la fédération communautaire reconnue en vertu de l'article 11.

Cette subvention forfaitaire comprend :

a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points;

b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 25 725 euros. Le Gouvernement peut décider d'augmenter ce montant.

Art. 22

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi et de justification des subventions visées aux articles 21 et 22.

Le Gouvernement fixe la valeur du point avec un minimum de 2 541 euros.

CHAPITRE V

Du contrôle, de l'accompagnement et de l'évaluation des écoles de devoirs, des coordinations régionales des écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs

Art. 23

Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 18, établissent un rapport d'activités annuel sur la base du modèle minimal déterminé par l'ONE sur avis de la commission et le transmettent à l'ONE conjointement à la demande de liquidation de la subvention visée à l'article 18, 3^o, et aux justificatifs de subsides visés à l'article 19.

Le rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation du projet pédagogique et du plan d'action annuel de l'école de devoirs, ainsi que la façon dont l'école de devoirs rencontre les missions définies à l'article 3 et les conditions fixées à l'article 8.

Art. 24

Les coordinations régionales et la fédération communautaire établissent un rapport d'activités annuel et le transmettent au service Jeunesse conjointement aux justificatifs de subsides visés aux articles 21 et 22.

Ce rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation de leur projet pédagogique et de leur programme d'activités annuel, la façon dont elles rencontrent les missions définies à l'article 3 et les conditions fixées aux articles 10 et 12, ainsi que les besoins et les enjeux qu'elles identifient relativement au développement des écoles de devoirs.

Art. 25

Sur la base des rapports d'activités prévus aux articles 23 et 24, en concertation étroite avec la commission, l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse établit tous les

trois ans un état des lieux des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble.

Cet état des lieux fait l'objet d'une diffusion large, notamment aux écoles de devoirs reconnues, à l'ONE, au Conseil d'Avis de l'ONE, au service de la Jeunesse ainsi qu'au membres du Gouvernement ayant l'Enfance ou la Jeunesse dans leurs compétences.

Le premier état des lieux est rédigé à l'issue de la deuxième année d'application du décret.

Art. 26

L'ONE assure, subsidiairement aux coordinations régionales et à la fédération communautaire, leur accompagnement, notamment si celles-ci n'y sont pas affiliées. Il est également chargé du contrôle des écoles de devoirs.

Art. 27

Les services du Gouvernement chargés de l'Inspection au sein de la Direction générale de la culture du ministère de la Communauté française sont chargés du contrôle des coordinations régionales et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

L'ONE et les services du Gouvernement chargés de l'inspection au sein de la direction générale de la Culture s'échangent régulièrement les informations relatives à l'évaluation et au contrôle des structures dont ils sont chargés en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les modalités de la transmission de ces informations.

CHAPITRE VI

De la commission d'avis sur les écoles de devoirs

Art. 28

Il est créé, auprès du Gouvernement, une commission d'avis sur les écoles de devoirs.

La commission a pour mission générale de conseiller le Gouvernement et l'ONE sur la politique de soutien aux écoles de devoirs et de veiller à l'articulation et à la concertation entre les différents partenaires chargés de l'application et de l'accompagnement prévu dans le décret.

La commission peut être saisie, par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ou par l'ONE, de toute question relative aux écoles de devoirs. La commission peut également se saisir d'initiative de toute question relative aux écoles de devoirs et donner son avis sur celle-ci.

La commission est notamment appelée à formuler, à l'intention du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et de l'ONE, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis dans le cas des recours prévus aux articles 7 et 17 ou des exceptions prévues à l'article 8, § 3, 3°, mais également sur toute modification du présent décret ou de ses arrêtés.

Article 29

Le Gouvernement désigne les membres de la commission qui est composée de:

Avec voix délibérative:

1° six représentants des écoles de devoirs, proposés par la Fédération communautaire, dont au moins un représentant par coordination régionale reconnue en vertu de l'article 9, et représentatifs de la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret;

2° un représentant des organisations de jeunesse, proposé par le Conseil de la Jeunesse d'Expression française;

3° un représentant des centres de jeunes, proposé par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes;

4° un représentant des organisations d'éducation permanente, particulièrement représentatives des familles, proposé par le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

5° un représentant des organismes de formation des professionnels de l'Enfance agréés par le ministre de l'Enfance en vertu de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Avec voix consultative:

6° un représentant du ministre de l'Enfance et un représentant du ministre de la Jeunesse;

7° deux représentants de l'administration de l'ONE;

8° deux représentants du Service jeunesse;

9° un représentant des Services de l'inspection visés à l'article 27;

10° un représentant des coordinateurs des milieux d'accueil de l'ONE;

11° un représentant de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation et de remplacement des membres de la commission, de son fonctionnement et notamment la fréquence minimale de ses réunions, son siège et le montant des jetons de présence et frais de déplacement accordés à ses membres et versés par l'ONE.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la commission en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office, pour information, toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ONE.

La commission établit son propre règlement d'ordre intérieur.

Le président de la commission est désigné par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Art. 30

Tous les montants fixés par le présent décret, hormis celui visé à l'article 22, alinéa 2, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur.

La valeur d'un point visée à l'article 22, alinéa 2, est indexée annuellement en multipliant la valeur du point par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Art. 31

Pour la première application du décret, le volume d'activités de référence pris en compte à l'article 19, alinéa 1^{er}, b), pour le calcul de la subvention de chaque école des devoirs est celui justifié à l'ONE par les écoles de devoirs pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004.

Art. 32

Par dérogation, l'obligation visée à l'article 10, § 2, 7^o, n'est d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les coordinations régionales et la fédération qui disposaient d'une convention avec la Communauté française relative à leur action de soutien aux écoles de devoirs bénéficient d'une reconnaissance du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, hormis les articles 20, 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance,
en charge de l'enseignement fondamental
et des missions confiées à l'ONE*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de la culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Christian DUPONT.

AVIS 36.408/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 19 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs », a donné le 16 février 2004 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret relève, au moins pour partie, de la politique de la jeunesse, matière culturelle de la compétence des Communautés en vertu de l'article 4, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et entre ainsi dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Conformément aux principes régissant les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il appartient au législateur de fixer lui-même les règles essentielles relatives à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. En l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que bon nombre des règles en projet entrent dans les prévisions de celles pour lesquelles l'article 3, § 3, et les articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée exigent expressément l'intervention du législateur.

A cet égard, plusieurs des habilitations que l'avant-projet de décret donne au Gouvernement sont excessivement larges. Ainsi en va-t-il des habilitations prévues par les dispositions suivantes : l'article 5 ; l'article 7, alinéa 3 ; les articles 15 et 17 ; l'article 21, alinéa 3 ; et l'article 22.

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'avant-projet de décret organise un régime de reconnaissance de coordinations régionales d'écoles de devoirs ainsi que d'une fédération communautaire des écoles de devoirs.

A ce titre, le dispositif à l'examen prévoit :

a) d'une part, la reconnaissance d'une, et d'une seule, coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux mentionnés à l'article 9, chaque coordination régionale devant « regrouper (...) au minimum la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial » (1) ;

b) et, d'autre part, la reconnaissance d'une, et d'une seule, fédération communautaire des écoles de devoirs, cette fédération devant « regrouper (...) au minimum la moitié plus une des coordinations régionales reconnues » (2).

Ces structures sont appelées à assurer une mission de représentation des écoles de devoirs. Ainsi, chaque coordination régionale « (assure) à l'égard des pouvoirs publics la représentation des écoles de devoirs de son ressort territorial affiliées » (3), et la fédération communautaire « (exerce) une mission de représentation générale du secteur des écoles de devoirs auprès des différents pouvoirs publics concernés par leur action, en particulier la Communauté française » (4) ; en outre, il est prévu que les six représentants des écoles de devoirs dans la commission d'avis sur les écoles de devoirs sont « proposés par la Fédération communautaire, dont au moins un représentant par coordination régionale reconnue » (5).

Ainsi conçu, le dispositif envisagé s'expose à critique au regard de la loi du 16 juillet 1973 précitée, en particulier de son article 3, § 3.

En effet, selon cette dernière disposition, « la représentation des utilisateurs » — la notion d'« utilisateurs » désignant, dans le cas présent, les écoles de devoirs (6) — est fondée sur l'existence d'organisations représentatives (reconnues) » (7).

Du fait que ladite disposition utilise le pluriel à propos des organisations représentatives des utilisateurs, il résulte que, contrairement à ce qu'envisage l'avant-projet de décret, la représentation des écoles de devoirs — qu'il s'agisse de la représentation générale de celles-ci auprès des pouvoirs publics ou, plus particulièrement, de leur représentation dans la commission d'avis sur les écoles de devoirs — ne peut être assurée par une seule structure, et ce tant au niveau des ressorts territoriaux mentionnés à l'article 9 que pour l'ensemble de la Communauté française.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

(2) Article 11 et article 12, § 2, 6^o.

(3) Article 10, § 1^{er}, 5^o.

(4) Article 12, § 1^{er}, 1^o.

(5) Article 29, alinéa 1^{er}, 1^o.

(6) Sur les « utilisateurs » dans la loi du 16 juillet 1973 et le régime qui leur est applicable, lire H. Dumont, « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, volume 2 : de 1970 à 1993 », *Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, 1996, n^{os} 894 à 917.

(7) L'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, fait mention d'« organisations représentatives agréées ». Ailleurs, la loi fait état d'un régime de « reconnaissance » de ces organisations.

(1) Article 9 et article 10, § 2, 7^o.

3. L'avant-projet de décret fixe, en son chapitre II, sections II à IV, un certain nombre de conditions de reconnaissance des écoles de devoirs, des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs.

Le texte doit être revu pour distinguer les conditions à remplir en vue de bénéficier d'une reconnaissance et celles qui doivent être réunies pour conserver le bénéfice d'une reconnaissance préalablement accordée.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'autorité saisie d'une demande de reconnaissance d'une structure qui remplit les conditions requises en vue d'être reconnue dispose encore d'un pouvoir d'appréciation pour prendre sa décision (1). Dans l'affirmative, il conviendrait que le texte détermine les critères d'appréciation à prendre en considération.

4. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret « s'inscrit dans la continuité et dans la logique du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

Le texte à l'examen établit certains liens avec le décret du 3 juillet 2003 précité.

Ainsi, il résulte de l'article 8, § 1^{er}, 5^o, que l'une des conditions de reconnaissance en qualité d'école de devoirs consiste dans l'obligation, pour le pouvoir organisateur, de « (s'inscrire) dans le programme de coordination de l'accueil des enfants pendant leurs temps libres éventuellement institué dans sa commune d'activités suite au décret du 3 juillet 2003 ». Les délégués des ministres ont précisé que l'intention était ainsi, en réalité, d'imposer à tout pouvoir organisateur d'une école de devoirs reconnue l'obligation de participer, en qualité d'opérateur de l'accueil, au programme de coordination locale pour l'enfance — dénommé « programme CLE » — éventuellement arrêté par la commune sur le territoire de laquelle il exerce ses activités.

La section de législation relève aussi que, selon l'article 19, a), la subvention forfaitaire que prévoit cette disposition couvre la « participation active » d'une école de devoirs au programme CLE.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

a) On peut se demander s'il n'a pas été perdu de vue que le décret du 3 juillet 2003 s'applique, et s'applique uniquement, à l'accueil d'« enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans » (2), et, en conséquence, qu'une école de devoirs qui, comme l'hypothèse ne peut en être exclue, n'accueillerait que des enfants fréquentant l'enseignement secondaire ou âgés de plus de douze ans, n'a pas vocation à

(1) C'est ce qui résulte des articles 9 et 11, en ce qui concerne une demande de reconnaissance introduite par une coordination régionale d'écoles de devoirs ou une fédération communautaire des écoles de devoirs. Une telle solution est logique, dès lors que, selon l'avant-projet, une seule coordination régionale peut être reconnue par ressort territorial, et une seule fédération communautaire pour l'ensemble de la Communauté française. Voyez toutefois, à ce sujet, l'observation générale n^o 2.

(2) Article 2 de ce décret.

participer au programme CLE de la commune sur le territoire de laquelle elle exerce ses activités.

b) Selon le décret du 3 juillet 2003, la participation d'un opérateur de l'accueil au programme CLE de la commune sur le territoire de laquelle il exerce ses activités est une faculté, et non pas une obligation.

Il se conçoit que l'avant-projet de décret tende à encourager la participation des écoles de devoirs auxdits programmes, en les faisant bénéficier de subventions à cette fin.

Par contre, il est permis de se demander s'il est justifié, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi — cette égalité étant, en l'occurrence, celle qui doit exister entre les diverses catégories d'opérateurs de l'accueil auxquelles s'applique le décret du 3 juillet 2003 — d'imposer une telle participation aux écoles de devoirs, au titre de condition de reconnaissance.

c) En tout état de cause, dès lors que l'avant-projet de décret comprend des règles envisageant l'hypothèse où une école de devoirs participe à un programme CLE, il convient de s'assurer de la cohérence entre ses dispositions et celles du décret du 3 juillet 2003.

À cet égard, il importe de relever que certaines dispositions de l'avant-projet de décret ne se concilient pas parfaitement, ou pourraient ne pas se concilier, avec des dispositions du décret du 3 juillet 2003. Ainsi en va-t-il, en particulier, des règles déterminant les normes d'encadrement (3) et de celles qui régissent la formation initiale des membres de l'équipe d'encadrement (4).

Le texte sera revu en tenant compte de ces observations.

5. L'avant-projet de décret attribue directement diverses missions à deux ministres, le ministre de l'Enfance et le ministre de la Jeunesse, ainsi qu'à un service du Gouvernement, le « service jeunesse ».

Ceci ne peut être admis : le décret doit attribuer lesdites missions au Gouvernement, lequel peut alors, s'il le juge opportun, en charger celui de ses membres ou de ses services qu'il désigne (5).

Le texte sera revu en conséquence.

6. L'avant-projet de décret confie à l'Office de la naissance et de l'enfance un certain nombre de missions relatives aux écoles de devoirs.

Ces missions entrent dans les missions d'accueil de l'enfant visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé : « ONE »).

Il ne peut toutefois être perdu de vue que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, de ce décret énumère de manière exhaustive les types d'institutions et de services à l'égard desquels

(3) Comparer à ce sujet l'article 16, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 juillet 2003 et l'article 8, § 4, 3^o, de l'avant-projet de décret.

(4) Comparer à ce sujet les articles 18 et 19 du décret du 3 juillet 2003 et les articles 14 à 17 de l'avant-projet de décret.

(5) Voyez les articles 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

l'ONE intervient dans le cadre desdites missions d'accueil de l'enfant.

Actuellement, en tant que telles, les écoles de devoirs ne figurent pas dans cette énumération.

Comme en ont convenu les délégués des ministres, il s'indiquerait donc, pour éviter toute lacune, de compléter l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 en vue de faire mention des écoles de devoirs.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}

Cette disposition, qui ne tend qu'à annoncer, pour partie, l'objet du décret en projet, est inutile et doit donc être omise.

Art. 2

1. La définition du Gouvernement, que donne le 1^o, est inutile et doit donc être omise.

2. Il n'y a pas lieu de donner à l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse une autre dénomination que celle qui est la sienne en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998.

Aussi mieux vaut-il omettre le 4^o.

Art. 3

1. La plupart des éléments de la définition des écoles de devoirs que donne le paragraphe 1^{er} ne semblent pas avoir d'autre objet que d'annoncer des conditions de reconnaissance de celles-ci, formulées, de manière plus précise, dans d'autres dispositions de l'avant-projet. Une telle annonce est inutile et pourrait, en outre, susciter quelque ambiguïté à propos du contenu exact des conditions de reconnaissance en question.

L'un des éléments de ladite définition — en l'occurrence, le fait qu'une école de devoirs «(participe) à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau» — ne correspond pas, par contre, à une condition de reconnaissance des écoles de devoirs. Les délégués des ministres ont, du reste, expliqué que les auteurs de l'avant-projet n'avaient pas l'intention de faire de cet élément une condition de reconnaissance des écoles de devoirs. Sur ce point, la disposition à l'examen est donc dépourvue de portée normative et, partant, n'a pas sa place dans le décret en projet, d'autant que des explications satisfaisantes sont déjà formulées, à juste titre, dans l'exposé des motifs.

En conséquence, mieux vaut omettre le paragraphe 1^{er}.

2. La disposition figurant au paragraphe 3 trouverait mieux sa place parmi les règles que fixe l'article 8.

En outre, de l'accord des délégués des ministres, mieux vaut remplacer les mots «les règles prescrites dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et dans la Convention internationale des droits de l'enfant» par les mots «les droits de l'homme et les droits de l'enfant».

Art. 5

1. Selon l'alinéa 2, une demande de reconnaissance en qualité de fédération communautaire des écoles de devoirs comprend le programme de formation fisé à l'article 12, § 1^{er}, 3^o.

Il ne peut être perdu de vue que ce programme a un caractère annuel, alors que selon l'article 6 en projet, la reconnaissance est valable pour cinq ans.

Le texte sera revu en conséquence.

2. A l'alinéa 2, le «projet pédagogique» est visé à l'article 8, § 1^{er}, 3^o, et non à l'article 8, § 1^{er}, 2^o.

3. L'alinéa 3 répute la reconnaissance acquise en l'absence de décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans les quatre mois de l'introduction de la demande.

Ne conviendrait-il pas de prévoir que ce délai ne commence à courir qu'après vérification du caractère complet du dossier de demande de reconnaissance?

En outre, pour éviter toute contestation, il s'indiquerait de préciser que le délai imparti est celui qui s'impose pour la notification de la décision. En ce cas, l'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

Art. 7

La deuxième phrase de l'alinéa 3 est inutile, dès lors que, conformément à l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, «la notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui (s')estime lésée par la décision».

Elle sera donc omise.

Art. 8

1. Selon le paragraphe 1^{er}, 2^o, le pouvoir organisateur d'une école de devoirs doit «respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant».

Il est ainsi fait référence au Code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, lequel Code doit être respecté par toute personne, étrangère au milieu familial de vie de l'enfant, qui organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de douze ans.

La disposition précitée du décret du 17 juillet 2002 s'impose notamment, par elle-même, aux écoles de devoirs, du moins lorsqu'elles accueillent des enfants de moins de douze ans.

Si le texte à l'examen n'a d'autre objet que de confirmer l'application de cette disposition, il est inutile et doit être omis.

Mais peut-être l'intention des auteurs de l'avant-projet est-elle d'étendre l'application du Code de qualité de l'accueil aux écoles de devoirs, lorsque celles-ci accueillent des enfants ou des jeunes âgés de douze ans ou plus. Si tel est le cas, le texte à l'examen doit être maintenu et gagnerait à être complété par les mots « , quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis ».

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes:

a) Il résulte des explications des délégués des ministres que le siège visé au 3^o est le siège d'activités.

Il va de soi qu'une école de devoirs reconnue par la Communauté française doit avoir son siège d'activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le 3^o est dès lors inutile et, partant, sera omis.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 10, § 2, 3^o, et pour l'article 12, § 2, 3^o.

b) Telle qu'elle est formulée, l'exigence prévue par le 10^o risque, dans certaines hypothèses, de susciter des difficultés, voire d'être impossible à respecter. Ainsi, pour une commune, comment satisfaire à la condition d'« avoir un organe de gestion distinct de celui de tout établissement scolaire » ?

Quant à la condition faite aux associations, selon laquelle elles doivent « avoir un pouvoir organisateur distinct de tout établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française », elle paraît procéder d'une confusion entre la notion de « pouvoir organisateur », qui est la personne juridique elle-même, et celle d'organe de cette personne. Si cette condition doit être comprise comme imposant aux associations qui sont des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, d'avoir des organes distincts pour la gestion de ces établissements et des écoles de devoirs, elle va à l'encontre du principe du légalisme des organes qui résulte de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été revue par la loi du 2 mai 2002.

En réalité, il résulte des explications des délégués des ministres que l'intention des auteurs du texte est d'éviter qu'un établissement scolaire puisse être reconnu en qualité d'école de devoirs.

Le texte gagnerait à être formulé de la sorte.

3. Le paragraphe 3 appelle les observations suivantes:

a) Le 1^o dispose que,

« Pour obtenir sa reconnaissance de l'ONE comme école de devoirs, le pouvoir organisateur:

(...)

§ 3. Répond notamment aux critères relatifs au public accueilli suivants:

1^o être ouvert à tous, sans discrimination ».

Ce texte appelle les observations suivantes:

1^o Le commentaire de cette disposition précise notamment

qu'« Il s'agit de s'adresser à tous les jeunes sans que des critères (...) de conviction idéologiques, philosophiques (...) puissent constituer un obstacle à la participation aux activités (...) ».

En vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 juillet 1973, adoptée en application de l'article 11 de la Constitution, les décrets pris en matière culturelle

« ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ».

L'article 3, § 1^{er}, de la même loi prescrit aux autorités publiques d'associer notamment « toutes les tendances idéologiques et philosophiques » non seulement à « l'élaboration » mais aussi « à la mise en œuvre de la politique culturelle (...) ».

Or, tel que l'article 8, § 3, 1^o, à l'examen est rédigé et tel qu'il est commenté par l'exposé des motifs, il pourrait donner à penser que les pouvoirs organisateurs concernés ne peuvent relever de telle ou telle orientation idéologique ou philosophique. Une pareille restriction au pluralisme garanti par la loi précitée du 16 juillet 1973, spécialement par son article 3, § 1^{er}, ne serait pas admissible, sauf dans la mesure énoncée à la fin de cette dernière disposition, selon laquelle l'association des tendances idéologiques et philosophiques ne se conçoit que « pour autant qu'(elles) acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ».

Il est vrai que tant le texte à l'examen que son commentaire n'énoncent la condition selon laquelle les convictions idéologiques ou philosophiques ne peuvent entrer en ligne de compte que pour ce qui concerne la sélection du public accueilli, et non pour les pouvoirs organisateurs eux-mêmes.

Compte tenu de ce que ces deux critères ne sont pas sans lien, le commentaire de l'article devrait être complété afin de lever toute ambiguïté sur ce point.

2^o Le commentaire de l'article 8, § 3, 1^o, en projet, renvoie, pour ce qui est du calcul des subventions, à l'article 18 du projet, plus précisément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6^o, dans les termes suivants:

« Il convient également de s'assurer que les écoles de devoirs reconnues veillent à l'accueil de tous. Ainsi, une école de devoirs qui choisirait de ne s'adresser qu'à un certain public pouvant être caractérisé soit par des ressources financières de leurs parents ne pourrait bénéficier d'une reconnaissance en vertu du présent décret. »

Ce commentaire, placé en regard de la disposition relative à l'octroi de subventions fait référence à une condition

de reconnaissance et accessoirement à une condition de subventionnement (1).

Il est admissible que le décret fixe comme condition de reconnaissance, et ultérieurement comme condition de subsidiation, le fait pour un allocataire de ne pas sélectionner les bénéficiaires du service par l'importance de la participation financière demandée à ceux-ci.

Si tel est le sens de l'expression « être ouvert à tous, sans discrimination » utilisée à l'article 8, § 3, 1^o, du projet, cette disposition devrait être revue pour lever toute ambiguïté quant à sa portée.

b) Au 2^o, de l'accord des délégués du ministres, il convient d'insérer les mots « , en moyenne chaque année, par jour d'ouverture, ».

c) Au 4^o, le mot « semaines » gagnerait à être complété par le mot « scolaires ».

4. a) Au paragraphe 4, 3^o, plutôt que de prévoir que le pouvoir organisateur doit « s'engager à assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont : (...) », le texte en projet doit imposer lui-même, de manière directe, le respect de ces obligations (2).

b) Au paragraphe 4, 3^o, comme en ont convenu les délégués des ministres, au littera a), les mots « , le coordinateur ou la coordinatrice pouvant être comptabilisé » et, au littera b), les mots « , le coordinateur qualifié au sens de l'article 14, 1^o, pouvant être comptabilisé comme animateur qualifié » sont inutiles et doivent donc être omis.

Art. 10

1. Le paragraphe 1^{er} appelle les observations suivantes :

a) Comme en ont convenu les délégués des ministres, le 1^o doit être complété pour faire état de la mise en œuvre du projet pédagogique et du plan d'action annuel.

b) Au 2^o, de l'accord des délégués des ministres, les mots « mettre en œuvre des formations continuées » gagneraient à être remplacés par les mots « organiser une offre de formation continuée ».

c) Au 3^o, b) et c), et au 4^o, les mots « au minimum » sont inutiles, dès lors que, comme l'indique la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, celui-ci formule de toute façon des conditions minimums.

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) En ce qui concerne le 2^o, il résulte des explications des délégués des ministres que l'intention des auteurs du texte est d'imposer aux coordinations régionales reconnues l'obligation de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internatio-

nales sans but lucratif et les fondations, mêmes lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le texte doit être rédigé en ce sens.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 12, § 2, 2^o.

b) Eu égard aux missions des coordinations régionales d'écoles de devoirs, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le 4^o exige de ces structures qu'elles « (disposent) d'un local accessible au public abritant (leur) siège administratif ».

Le texte sera réexaminé en conséquence.

c) La règle que contient le 10^o est une condition de subvention. Elle trouverait donc mieux sa place à l'article 20.

En outre, il conviendrait de déterminer le type d'emploi envisagé.

Art. 12

1. Au paragraphe 1^{er}, 3^o, de l'accord des délégués des ministres, les mots « une proposition de programme » doivent être remplacés par les mots « un programme ».

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) Au 6^o, la notion d'« instances dirigeantes » gagnerait à être précisée.

b) La règle que contient le 9^o est une condition de subvention. Elle trouverait donc mieux sa place à l'article 21.

Quant au fond, il ne peut être perdu de vue que, selon l'article 11, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la loi du 16 juillet 1973 précitée, « lorsqu'il s'agit » — comme tel est le cas en l'espèce — « d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister », en ce qui concerne l'octroi de subventions destinées à couvrir la rémunération du personnel, dans « le subventionnement d'un noyau d'agents ». L'octroi de subventions couvrant seulement, comme l'envisage la disposition à l'examen, la rémunération d'une personne engagée à mi-temps ne satisfait pas à cette règle.

En outre, il conviendrait de déterminer le type d'emploi envisagé.

Art. 13

Cette disposition gagnerait à figurer après celle qui, dans l'avant-projet, forme l'article 14.

En outre, mieux vaut remplacer les mots « appelée à apporter son concours à l'encadrement » par les mots « qui est membre de l'équipe d'animation ».

Art. 16

Comme l'ont confirmé les délégués des ministres, les structures visées à l'alinéa 2 ne doivent pas être spécifique-

(1) En effet, en vertu de l'article 18, § 1^{er}, « sont subventionnées, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 8 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes (...) ».

(2) Il est renvoyé à l'observation générale 3.

ment reconnues pour pouvoir dispenser les formations envisagées.

Le texte sera précisé en conséquence.

Art. 17

1. La seconde phrase de l'alinéa 3 est ainsi rédigée qu'elle reconnaît un pouvoir de décision à la Commission d'avis sur les écoles de devoirs.

Or, comme l'ont confirmé les délégués des ministres, l'intention des auteurs du texte est de donner à cette commission uniquement une compétence d'avis.

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 4 répute l'équivalence acquise en l'absence de décision d'équivalence ou de non-équivalence dans les six mois de l'introduction de la demande.

Ne conviendrait-il pas de prévoir que ce délai ne commence à courir qu'après vérification du caractère complet du dossier de demande d'équivalence ?

En outre, pour éviter toute contestation, il s'indiquerait de préciser que le délai imparti est celui qui s'impose pour la notification de la décision.

Art. 18

1. Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'ONE accorde des subventions aux écoles de devoirs « dans le respect des dispositions en la matière prévues dans le premier contrat de gestion ».

Si l'intention des auteurs du texte était d'ériger au rang de normes législatives certaines des dispositions figurant dans le contrat de gestion actuellement en cours, il conviendrait d'insérer expressément ces dispositions dans le décret.

Si l'intention était plutôt seulement de rappeler l'obligation qu'a l'ONE de respecter son contrat de gestion, quel qu'il soit, la disposition à l'examen serait inutile et ambiguë, et devrait donc être omise.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, le mot « jour » sera complété par les mots « d'ouverture ».

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5^o, il conviendrait de déterminer les règles permettant d'établir le respect de l'obligation de priorité que consacre le texte.

Art. 22

A l'alinéa 1^{er}, il convient de renvoyer aux subventions visées à « l'article 21 » et non « aux articles 21 et 22 ».

Art. 23

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, il résulte du commentaire de la disposition à l'examen que donne l'exposé des motifs, et il a été confirmé par les délégués des ministres, que l'intention est de prévoir que le rapport d'activités est

transmis à l'ONE en même temps que la demande de liquidation du solde de la subvention.

Il y a donc lieu de remplacer les mots « de la subvention visée à l'article 18, 3^o, et aux justificatifs de subsides visés à l'article 19 » par les mots « du solde de la subvention ».

Art. 24

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'attention est attirée sur le fait que l'avant-projet de décret n'impose l'obligation d'établir et d'évaluer un projet pédagogique qu'aux coordinations régionales.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Art. 26 et 27

Ces dispositions doivent être revues pour préciser l'objet de la mission de « contrôle » et, en ce qui concerne l'article 26, de la mission d'« accompagnement » qui sont envisagées.

Art. 28

L'alinéa 4 doit être revu pour déterminer de manière exhaustive les cas — autres que ceux prévus par ailleurs dans le décret en projet — dans lesquels la consultation de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs est une formalité substantielle.

Par ailleurs, les délégués des ministres ont expliqué que l'intention était de soumettre à l'avis de la commission tous les projets d'arrêtés réglementaires tendant à exécuter le décret en projet. Le texte doit être rédigé en conséquence (1).

Art. 29

1. Le texte de l'alinéa 1^{er} est rédigé en des termes dont il résulte que la Commission d'avis sur les écoles de devoirs est composée de « représentants » de divers milieux ou institutions.

Pour que la qualification de « représentant » soit adéquate, le texte doit prévoir pour chacun des membres — et non pas seulement pour certains d'entre eux, comme le fait la disposition à l'examen — une procédure de présentation de candidats.

En outre, s'agissant du Gouvernement et des services dont il dispose, le terme « représentant » doit être remplacé par le mot « délégué ».

Le texte sera revu en conséquence.

2. A l'alinéa 1^{er}, 5^o, mieux vaut rédiger le texte en faisant état des organismes de formation agréés sur la base de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la

(1) En veillant, bien entendu, à prévoir une exception pour le premier projet d'arrêté tendant à exécuter l'article 29, alinéa 2.

coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

3. A l'alinéa 1^{er}, 7^o, de l'accord des délégués des ministres, les mots « l'administration » doivent être omis.

Art. 31

Comme en ont convenu les délégués des ministres, la disposition que contient cet article gagnerait à être précédée par une disposition réputant reconnues, pour une période transitoire à déterminer, les écoles de devoirs actuellement subventionnées par l'ONE.

Art. 32

L'ordre dans lequel sont présentés les deux alinéas que contient cet article gagnerait à être inversé.

En outre, mieux vaut remplacer les mots « bénéficient d'une reconnaissance » par les mots « sont réputées reconnues ».

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Le greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.